

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARDI 30 SEPTEMBRE 2025 À 18H00

**Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies
à Andernos-les-Bains**

Le mardi 30 septembre 2025 à 18h00, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON, Président de la COBAN.

Date de la convocation : 24/09/2025

Nombre de conseillers en exercice : 38

Présents : 25

M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ, Mme BRISSET, Mme GALLANT, M. CHAMBOLLE, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, M. MAREST, Mme CHAPPARD, M. POCARD, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS, Mme JOLY, M. PERUCHO, M. MARLY, Mme BATS, M. FLEURY, Mme LOUET, M. BAGNERES

Pouvoirs : 10

M. DE GONNEVILLE à M. MARLY, M. ROSSIGNOL à M. ROSAZZA, M. CHAUVET à Mme BRISSET, Mme BRUDY à Mme GALLANT, Mme CHAIGNEAU à M. CHAMBOLLE, Mme BANOS à Mme CAZAUX, Mme GUIGNARD DE BRECHARD à M. LAFON, Mme GUILLERM à M. PAIN, Mme MARENZONI à Mme LOUET, M. MANO à M. BAGNERES

Absents : 3

Mme CALATAYUD, M. SANZ, M. MAZZOCCO

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Le quorum est atteint.

Procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.



Mesdames et Messieurs les
Conseillers communautaires,

À Andernos-les-Bains,
le 24/09/2025

Objet : Convocation au Conseil communautaire du mardi 30 septembre 2025

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra, en séance ordinaire, le :

mardi 30 septembre 2025 à 18h00

Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains

Vous trouverez en pièce jointe les fichiers ci-dessous :

- L'ordre du jour ;
- Une note de synthèse comprenant les projets de délibérations ainsi qu'un lien vous permettant d'accéder directement aux annexes correspondantes ;
- Un modèle de pouvoir.

L'intégralité du dossier de séance est également accessible depuis <https://extranetelus.coban-atlantique.fr> à l'aide de vos identifiants (votre adresse mail et votre mot de passe).

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président,
Bruno LAFON

NB : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

mardi 30 septembre 2025 à 18h00

**Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies à
Andernos-les-Bains**

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 24 juin 2025.....	6
Compte rendu des décisions du Bureau communautaire et des arrêtés du Président.....	7
Finances publiques.....	8
2025_077_DEL_Budget principal - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables 2025.....	8
2025_078_DEL_Budget annexe "Déchèterie professionnelle" - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables 2025.....	9
2025_079_DEL_Budget principal et Budget annexe "Collecte et traitement des déchets" - Modification des durées d'amortissement.....	10
2025_080_DEL_Budget annexe "Eau potable" - Modification des durées d'amortissement.....	12
2025_081_DEL_Budget annexe "Transports" - Modification des durées d'amortissement.....	13
Administration générale.....	14
2025_082_DEL_Rapport d'activité 2024 de la COBAN.....	14
2025_083_DEL_SIBA - Election d'un représentant de la COBAN.....	16
2025_084_DEL_SIBA – Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2024.....	17
2025_085_DEL_Mise à jour de la convention portant protocole de mise en oeuvre de la télétransmission des actes.....	18
2025_086_DEL_Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).....	20
2025_087_DEL_Approbation de la modification des statuts du SDEEG.....	21
Marchés publics.....	23
2025_088_DEL_Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du Centre de Gestion de la Gironde - Autorisation de signature.....	23
Ressources humaines.....	25
2025_089_DEL_Mise à jour du tableau des effectifs.....	25
2025_090_DEL_Dispositif des Travaux d'Intérêt Généraux (TIG) - Inscription de la COBAN sur la liste et accueil des personnes condamnées à une peine de TIG.....	26
Eau potable.....	29
2025_091_DEL_Autorisation du Président à signer la convention de Délégation de service public (DSP) de l'eau potable sur le territoire de 2	

communes de la COBAN : Lège-Cap-Ferret et Marcheprime, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.....	29
2025_092_DEL_Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service 2024 (RPQS) de l'eau potable de la COBAN.....	36
2025_093_DEL_Rétrocession du réseau d'eau potable des îlots A, B, D, H, I, J, K de l'éco-domaine Terres Vives à Mios.....	38
2025_094_DEL_Rétrocession du réseau d'eau potable du lotissement "Les 7 rivières" à Biganos.....	40
Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés.....	42
2025_095_DEL_Convention Territoriale Globale - Avenant de prolongation...	42
Stratégie et planification territoriale.....	44
2025_096_DEL_Approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 de la COBAN.....	44
2025_097_DEL_Promesse de bail emphytéotique en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la Commune de Mios - Avenant n° 4.....	48
Environnement et développement durable.....	50
2025_098_DEL_Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).....	50
2025_099_DEL_Marché portant sur le "Transport et traitement des déchets d'amiante liés collectés sur les déchèteries de la COBAN" - Déclaration sans suite.....	52
Mobilité durable-Transports.....	54
2025_100_DEL_Délégation de Service Public Transports - Rapport Annuel du Délégué 2024.....	54
2025_101_DEL_Délégation de Service Public Transports - Avenant n° 1.....	56
Développement économique et touristique / Emploi.....	60
2025_102_DEL_Zone d'Activité Economique « Moulin de la Cassadotte » à Biganos - Vente de la parcelle BO156.....	60
2025_103_DEL_Extension de la Zone d'Activité Economique "Réganeau" à Marcheprime - Vente de la parcelle AW165 - Lot 17.....	62
2025_104_DEL_Extension de la ZAE Mios 0 - Autorisation de dépôt des dossiers - Annule et remplace la délibération n° 2025-076.....	64
2025_105_DEL_ZAC Mios Entreprises secteur 2 - Compte rendu d'activité 2024 du concessionnaire et avenant n° 6 de prorogation du traité de concession - Autorisation de signature.....	67

Ouverture à 18h07.

M. LE PRÉSIDENT : « Bien, mesdames, messieurs, chers collègues, nous allons démarrer notre Conseil communautaire. Vous serez indulgents, parce que c'est moi qui dois distribuer la parole avec un système de tablette.

Juste vous dire le plaisir que nous avons à vous accueillir dans cette salle. Pour ceux qui ne l'auront pas su, la COBAN a démarré à la salle du Conseil municipal de Marcheprime. Puis après, nous sommes allés à la salle du SYBARVAL. Puis après, nous sommes allés à la salle du Broustic. Et enfin, je dirais, nous sommes chez nous. Donc voilà, je voudrais remercier les entreprises qui ont travaillé. Je voudrais surtout remercier le personnel, qui pendant plus de dix ans, pour certains, sont restés dans des locaux modulaires. Je voudrais à cet instant, penser à eux, parce que nous l'avons fait, certes, pour accueillir le public, mais également pour que le personnel de la COBAN puisse travailler dans de bonnes conditions. Et puis, vous dire tout le plaisir que j'ai de vous accueillir dans cette salle, avec du bois. J'espère que ce bois chaleureux fera en sorte de réchauffer nos débats.

Sur ce, bon Conseil communautaire. Je vais faire l'appel, sachant que nous avons le quorum. Je remercie tous ceux qui sont allés au Broustic pour la dernière fois, et qui sont revenus ici ».

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 24 juin 2025

Rapporteur : Bruno LAFON

LE PRÉSIDENT : « Par rapport au procès-verbal de la précédente séance, nous n'avons pas eu de remarques, je le considère donc comme acquis ».

DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT
Décision n° 2025-061 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 24 juin 2025.
Décision n° 2025-062 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2025- 063 relative à la renonciation au droit de préemption sur les zones d'activités économiques pour les DIA reçues depuis mai 2025.
Décision n° 2025-064 relative à une charte de soutien à l'activité économique des artisans de proximité de la COBAN – Autorisation de signature.
Décision n° 2025-065 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2025-066 relative à une convention portant sur l'attribution d'un fonds de concours pour la restructuration du pôle tennis sur la Commune de Mios.
Décision n° 2025-067 relative au partenariat PEP33/COBAN pour la mise en place d'actions de sensibilisation à l'environnement en direction des jeunes du territoire de la COBAN au titre de 2025/2026.
Décision n° 2025-068 relative à la renonciation au droit de préemption sur les zones d'activités économiques pour les DIA reçues de mai à juillet 2025.
Décision n° 2025-069 relative l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2025-070 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2025-071 relative à la renonciation au droit de préemption sur les zones d'activités économiques pour les DIA reçues jusqu'au 24 juillet 2025.
Décision n° 2025-072 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2025-073 relative à l'attribution d'un marché portant sur la fourniture d'une fontaine à eau pour le siège de la COBAN.
Décision n° 2025-074 relative à l'attribution d'un marché portant sur une étude de trafic et de capacité sur le carrefour giratoire de la Cassadotte à Biganos.
Décision n° 2025-075 relative à la renonciation au droit de préemption sur les zones d'activités économiques pour les DIA reçues du 8 au 26 août 2025.

ARRETES DU PRESIDENT
Arrêté n° 2025-08 relatif au Budget annexe « Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés » 2025 – Virement de crédit n° 3
Arrêté n° 2025-09 relatif au Budget annexe « Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés 2025 » – Virement de crédit n° 4
Arrêté n° 2025-10 relatif au Budget annexe « Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés 2025 » – Virement de crédit n° 5
Arrêté n° 2025-11 relatif au Budget annexe « Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés 2025 » – Virement de crédit n° 6
Arrêté n° 2025-12 relatif au Budget annexe « Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés 2025 » – Virement de crédit n° 7

Il n'y a pas de point remis sur table par rapport à l'ordre du jour que vous avez reçu. Je passe donc la parole à Nathalie LE YONDRE ».



2025_061_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Ordre du jour du Conseil communautaire du 24 juin 2025

Le mardi 17 juin 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion - Siège de la COBAN, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 11/06/2025

Présents :

Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoirs :

M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Vu l'article 5 du règlement intérieur de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté comme suit :

Administration générale

1. Installation de M. FLEURY au Conseil communautaire
2. Élection d'un membre à la Commission « Environnement et développement durable »
3. Élection d'un membre à la Commission « Mobilité durable-Transports »
4. Élection d'un membre à la Commission « Travaux-Equipements et grands projets »
5. Adoption des statuts de la COBAN

Eau potable

6. Service de l'Eau potable – Rapports Annuels des Délégués 2024
7. Bilan des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2024

Finances publiques

8. Budget principal 2025 – Décision Modificative n° 1
9. Réhabilitation du siège de la COBAN – Modification de l'AP/CP n° 03/2019
10. Budget annexe "Eau potable" - Approbation du compte de gestion 2024
11. Budget annexe "Eau potable" - Approbation du compte administratif 2024
12. Budget annexe "Eau potable" – Affectation définitive des résultats 2024
13. Office de Tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Approbation du Compte administratif 2024
14. Office de Tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Approbation du Budget primitif 2025
15. Communication des documents administratifs - Tarifs de frais de reproduction et de transmission

Ressources humaines

16. Adhésion à la convention de participation mutualisée pour le risque « Prévention » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et détermination de la participation employeur

Stratégie et planification territoriale

17. Promesse de bail emphytéotique en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Mios - Avenant n° 3
18. Gestion du dispositif d'hébergement des travailleurs saisonniers – Convention avec l'ASSOCIATION LAÏQUE LE PRADO

Environnement et développement durable

19. Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
20. Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN
21. Marché relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spéciaux collectés sur les déchèteries de la COBAN
22. Marché de fourniture de bacs roulants destinés à la collecte mécanisée des déchets ménagers
23. Nouveau contrat sur les articles de bricolage et jardin
24. Constitution de la Société Publique Locale (SPL) « UNITOM 33 » - Approbation de la prise de participation
25. Désignation des mandataires pour siéger au sein des instances de la Société Publique Locale (SPL) « UNITOM 33 »
26. Régie à autonomie financière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés – Désignation du directeur
27. Régie de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Désignation du directeur

Mobilité durable – Transports

28. Réalisation d'une liaison cyclable reliant la Commune de Biganos au Hameau de Biard (Commune de Marcheprime) - Autorisation de signature de la convention d'occupation pour travaux

Développement économique et touristique-Emploi

29. Études environnementales Mios 0 – Autorisation de dépôt de dossier pour le défrichement

Questions diverses

- Arrêtés du Président
- Décisions du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 17 juin 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_062_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Habilitation de signature des marchés publics

Le mardi 17 juin 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion - Siège de la COBAN, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 11/06/2025

Présents :

Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANNEY, M. MARTINEZ

Pouvoirs :

M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,
Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 17 juin 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_063_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Renonciation au droit de préemption sur les zones d'activités économiques pour les DIA reçues depuis mai 2025

Le mardi 17 juin 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion - Siège de la COBAN, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 11/06/2025

Présents :

Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Pouvoirs :

M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Par délégation des Communes, la COBAN exerce le Droit de Préemption Urbain pour les parcelles situées en zones d'activités économiques.

A ce titre, il a été transmis à la COBAN les formulaires de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) suivants :

Commune	N° DIA	Propriétaire	N° de parcelle cadastrée	Superficie totale
Zone d'Activités des Pontails Audenge	0330192500064 du 19/05/25	SCI Lafon	CK45	1 100m ²

Zone d'Activités des Pontails Audenge	0330192500059 du 06/05/2025	SARL Audenge Box	CK218 CK220	899 m ²
Zone d'Activités Pont Bredouille Lège-Cap-Ferret	0332362500083 du 16/05/25	Letronnier Olivier Letronnier-Pujol- Durand-Ramounet Léo Letronnier Lola Letronnier Lothaire	AS219	1 101m ²

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020-92 du 30 novembre 2020 portant sur la modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau et notamment d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € H.T (hors frais et droits d'enregistrement) ;

Vu la délibération n° 2020-93 du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **DÉCIDER** que la COBAN renonce à son Droit de Préemption sur les parcelles susvisées (DIA annexées) ;
- **HABILITER** Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ou les demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme susvisées, ainsi que tout document se rapportant à ces dossiers.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le 18/06/2025

webdelib

ID : 033-243301504-20250617-2025_063_DEC-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 17 juin 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_064_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Charte de soutien à l'activité économique des artisans de proximité de la COBAN - Autorisation de signature

Le mardi 17 juin 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion - Siège de la COBAN, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 11/06/2025

Présents :

Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Pouvoirs :

M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Dans un contexte où l'emploi et la compétitivité des entreprises relèvent de l'urgence, l'économie de proximité constitue une force indiscutable de notre territoire. Les artisans sont des acteurs incontournables de l'économie locale, indispensables à leur attractivité, à leur différenciation et à leur développement, pourvoyeurs d'emplois non-délocalisables et de lien social.

La COBAN et les élus de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine - Gironde, ont formalisé en 2023 une convention de partenariat et proposent aujourd'hui de valoriser l'artisanat auprès des administrés et de renforcer le soutien aux entreprises artisanales au travers de la présente charte annexée.

C'est un engagement réciproque portant sur cinq items, pour lequel la COBAN reconnaît le caractère indispensable du service de proximité offert par les artisans. A ce titre, elle s'engage à

maintenir et à renforcer l'activité artisanale sur son territoire, à favoriser le renouvellement des entreprises artisanales, en encourageant la reprise d'entreprise pour maintenir l'activité économique de proximité et à soutenir la politique volontariste de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine – Gironde.

Pour ce faire, la COBAN s'engage à faciliter la promotion auprès des professionnels (associations d'artisans, commerçants et clubs d'entreprises) et auprès du consommateur du label « Vivons local, Vivons artisanal » dont elle relayera les campagnes de communication, en fonction des moyens et supports dont elle dispose et à communiquer au moins une fois par an sur le savoir-faire artisanal présent sur le territoire.

De plus, la Collectivité favorise l'implantation d'activités économiques de proximité et le développement d'entreprises artisanales, notamment par l'aménagement de zones d'activités.

Mais également, la COBAN, en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine - Gironde, mettra notamment en œuvre un dispositif de veille auprès des entreprises existantes pour anticiper et faciliter la transmission/reprise d'entreprise et le maintien de l'emploi.

En contrepartie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine - Gironde, communiquera sur les initiatives portées par la COBAN et destinées à soutenir les entreprises artisanales dans ses supports de communication et auprès des médias locaux.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte de soutien à l'activité économique des artisans de proximité annexée,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que la COBAN, de par sa compétence développement économique, soutient les actions en matière d'animation du tissu économique local et artisanal,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **HABILITER** Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la charte annexée, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le 18/06/2025

webdelib

ID : 033-243301504-20250617-2025_064_DEC-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 17 juin 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_065_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Habilitation de signature des marchés publics

Le mardi 8 juillet 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion - Siège de la COBAN, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 02/07/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANEY, M. MARTINEZ

Excusés :

Mme LARRUE, M. PAIN

Secrétaire de séance : M. DANEY

Le quorum est atteint.

Afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,
Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 8 juillet 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_066_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Commune de Mios - Restructuration du pôle tennis - Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours

Le mardi 8 juillet 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion - Siège de la COBAN, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 02/07/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Excusés :

Mme LARRUE, M. PAIN

Secrétaire de séance : M. DANÉY

Le quorum est atteint.

La commune de Mios, devant la nécessité de développer ses infrastructures sportives et de les adapter aux besoins de sa population, a enclenché un plan d'action important en lien avec la mise à niveau de ses infrastructures sportives.

Le projet de restructuration du pôle tennis, dont les travaux sont en cours, rentre dans cette politique volontariste et une volonté forte de faire du centre ville de Mios un lieu de vivre ensemble autour de la nature, de la culture et du sport.

Ce projet, au service de la jeunesse et de la cohésion sociale, a plusieurs objectifs, articulés autour des axes fondamentaux suivants :

- **Rénovation et développement des infrastructures sportives** : Renover les terrains de tennis existants, en ajouter un nouveau et créer deux terrains de padel pour répondre à la forte demande de la population, en particulier des jeunes.
- **Couverture de 2 terrains en résine pour une utilisation toute saison** : Mettre en place des structures de couverture permettant la pratique du tennis et offrir un revêtement complémentaire aux bétons poreaux existants eux même rénovés
- **Création de 2 pistes de Padel couvert pour une utilisation toute saison** : Mettre en place des structures permettant la pratique du tennis et du padel en toutes saisons, quel que soit le temps.
- **Aménagement d'un "Centre Ville Nature et Sportif"** : Intégrer les nouvelles infrastructures sportives dans un environnement naturel, en mettant l'accent sur la végétalisation, l'aménagement paysager et l'accessibilité, pour créer un lieu de vie où sport et nature cohabitent harmonieusement.
- **Installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation (300 kWc)** : Installer une centrale photovoltaïque sur la toiture du bâtiment de couverture des tennis, permettant de produire une énergie propre pour alimenter l'ensemble du site et participer activement à la transition énergétique de la commune.
- **Intégration du sport comme acteur majeur du vivre ensemble et de l'éducation** : Le projet met un accent particulier sur l'utilisation des infrastructures dans le cadre scolaire, pour favoriser l'accès à la pratique sportive dès le plus jeune âge et promouvoir le sport comme facteur d'inclusion, de partage et de cohésion sociale.

De son côté, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord s'est fixée, dans le cadre de son projet de territoire, de conduire une politique volontariste en matière d'amélioration du cadre de vie des habitants et le renforcement de son maillage pour un aménagement équilibré et accessible.

Afin de renforcer ces enjeux majeurs, la COBAN souhaite accompagner les communes membres dans leurs projets communaux qui y contribuent.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5216-5 VI ;
Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;
Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau et notamment pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou de partenariat ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-77 du 27 juin 2023, portant adoption du règlement d'attribution des fonds de concours au titre du Projet de territoire ;
Vu la délibération n° 2024/53 du 4 juillet 2024 de la Commune portant sur la validation de l'opération et la demande de subvention pour les travaux de restructuration du pôle Tennis ;
Vu la demande de la Commune de Mios en date du 10 juin 2025 pour bénéficier d'un fonds de concours de 200 000 € au titre du Projet de territoire dans le cadre de l'opération d'investissement précitée ;
Vu le plan de financement de l'opération ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à instruire tous les dossiers de demandes de fonds de concours au titre du Projet de territoire ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente à signer la convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de 200 000 € au bénéfice de la Commune de Mios ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 204 du budget principal de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 8 juillet 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_067_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Partenariat PEP 33/COBAN pour la mise en place d'actions de sensibilisation à l'environnement en direction des jeunes du territoire de la COBAN au titre de 2025/2026

Le mardi 8 juillet 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion - Siège de la COBAN, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 02/07/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANNEY, M. MARTINEZ

Excusés :

Mme LARRUE, M. PAIN

Secrétaire de séance : M. DANNEY

Le quorum est atteint.

L'association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Gironde (PEP 33) est une association loi 1901 qui contribue à l'éducation, à l'accès aux loisirs culturels et sportifs, à l'emploi et au développement économique et solidaire. De nombreuses aides sont destinées aux élèves de famille en besoin d'accompagnement.

Entre autres établissements, l'association gère le Centre de Mer et d'Education au Développement Durable d'Andernos-les-Bains qui a pour projet et vocation d'éduquer les élèves à l'environnement et au développement durable, de leur transmettre une démarche et leur faire expérimenter les différentes notions à travers des ateliers techniques ou scientifiques.

Pour la troisième année consécutive, l'association souhaite participer à l'appel à projets du Conseil Départemental pour les « Club Nature Gironde » destiné aux jeunes habitants du territoire pour l'année scolaire 2025-2026 se réunissant chaque mercredi sur un créneau de 2 heures pour leur permettre :

- de découvrir la richesse du Bassin d'Arcachon,
- de participer à des ateliers de construction nature,
- d'agir à travers des missions nature.

Cette démarche pourrait être soutenue financièrement par le Département de la Gironde au titre du Dispositif Club Nature Gironde, à la condition qu'il existe un partenariat entre l'association et la COBAN incluant obligatoirement une participation financière de la collectivité au moins égale à 25 % du montant du projet, lequel s'élève à 6 000 € cette année.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau, et notamment de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et ou/partenariat,

Vu le projet de Club Nature intitulé « La tribu du Bassin » proposé par l'Association pour l'année scolaire 2025-2026,

CONSIDERANT que le nouveau règlement financier du Département de la Gironde impose que le projet soit porté par une collectivité,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de club nature proposé par l'association PEP33 ;
- **APPROUVER** l'attribution d'une subvention de 25 % du montant du projet plafonnée à 1 500 € ;
- **HABILITER** M. DE GONNEVILLE, vice-Président en charge de l'Environnement et développement durable, à signer la convention de partenariat, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 8 juillet 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_068_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Renonciation au droit de préemption sur les zones d'activités économiques pour les DIA reçues de mai à juillet 2025

Le mardi 8 juillet 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion - Siège de la COBAN, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 02/07/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Excusés :

Mme LARRUE, M. PAIN

Secrétaire de séance : M. DANÉY

Le quorum est atteint.

Par délégation des Communes, la COBAN exerce le Droit de Préemption Urbain pour les parcelles situées en zones d'activités économiques.

A ce titre, il a été transmis à la COBAN les formulaires de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) suivants :

Commune	N° DIA	Propriétaire	N° de parcelle cadastrée	Superficie totale
Zone d'Activités P2A Audenge	0330192500071 du 23/05/2025	SAS ND INVEST	DM73	3 497 m ²

Zone d'Activités Les Pontails Audenge	0330192500073 du 28/05/2025	SAS AUDENGE DEPOT	CK209	635 m
Zone d'Activités La Cassadotte Biganos	25P0086 du 04/06/25	RELET MURIELLE	BO95	1 191m ²
Zone d'Activités Pont Bredouille Lège Cap-Ferret	0332362500104 du 10/06/25	SCI FONROCQUE	AS54 Lot A	1 340m ²
Zone d'Activités Pont Bredouille Lège Cap-Ferret	0332362500105 du 10/06/25	SCI FONROCQUE	AS54 Lot B	1 340m ²
Zone d'Activités Pont Bredouille Lège Cap-Ferret	0332362500114 du 19/06/25	POLLET Mélanie	AS138	2 499m ²
Zone d'Activités Pont Bredouille Lège Cap-Ferret	0332362500129 du 01/07/25	PARENTEAU Jean- Marie	AS157 AS158	2 809m ²

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-92 du 30 novembre 2020 portant sur la modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau et notamment d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € H.T (hors frais et droits d'enregistrement) ;

Vu la délibération n° 2020-93 du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **DÉCIDER** que la COBAN renonce à son Droit de Préemption sur les parcelles susvisées (DIA annexées) ;
- **HABILITER** Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ou les demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme susvisées, ainsi que tout document se rapportant à ces dossiers.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 09/07/2025

webdelib

ID : 033-243301504-20250708-2025_068_DEC-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 8 juillet 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_069_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Habilitation de signature des marchés publics

Le mardi 22 juillet 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 16/07/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ

Excusés :

M. PAIN, M. DANAY

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Le quorum est atteint.

Afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,
Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Le tableau des bons de commande vous sera transmis le mardi 22 juillet au matin.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 22 juillet 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_070_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Habilitation de signature des marchés publics

Le mardi 19 août 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 13/08/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANNEY, M. MARTINEZ

Pouvoirs :

Mme LARRUE à M. LAFON

Secrétaire de séance : M. LAFON

Le quorum est atteint.

Afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,
Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 19 août 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_071_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**Renonciation au droit de préemption sur les zones d'activités économiques pour les DIA reçues jusqu'au 24 juillet 2025**

Le mardi 19 août 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 13/08/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Pouvoirs :

Mme LARRUE à M. LAFON

Secrétaire de séance : M. LAFON

Le quorum est atteint.

Par délégation des Communes, la COBAN exerce le Droit de Préemption Urbain pour les parcelles situées en zones d'activités économiques.

A ce titre, il a été transmis à la COBAN les formulaires de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) suivants :

Commune	N° DIA	Propriétaire	N° de parcelle cadastrée	Superficie totale
Zone d'Activités CAASI Andernos-les-Bains	03300525K0209 du 17/06/2025	SCI KALEMA	AS402	800 m ²

Zone d'Activités CAASI Andernos-les-Bains	03300525K0260 du 16/07/2025	SAS BATI CO	BV111	1494 m ²
Zone d'Activités La Cassadotte Biganos	25P0108 du 07/07/2025	SAS SODIEM	AE66	5746 m ²
Zone d'Activités Pont Bredouille Lège Cap-Ferret	0332362500130 du 01/07/2025	PARENTEAU Jean-Marie PARENTEAU François	AS156 AS157	2068 m ²
Zone d'Activités Pont Bredouille Lège Cap-Ferret	0332362500166 du 24/07/2025	SCI DU CAP	AS41	2510 m ²

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020-92 du 30 novembre 2020 portant sur la modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau et notamment d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € H.T (hors frais et droits d'enregistrement) ;

Vu la délibération n° 2020-93 du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **DÉCIDER** que la COBAN renonce à son Droit de Préemption sur les parcelles susvisées (DIA annexées) ;
- **HABILITER** Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ou les demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme susvisées, ainsi que tout document se rapportant à ces dossiers.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le 20/08/2025

webdelib

ID : 033-243301504-20250819-2025_071_DEC-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 19 août 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_072_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Habilitation de signature des marchés publics

Le mardi 9 septembre 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion - Siège de la COBAN, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 03/09/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANNEY, M. MARTINEZ

Pouvoirs :

Mme LARRUE à M. LAFON

Excusés :

M. PAIN

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Le quorum est atteint.

Afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 9 septembre 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_073_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Marché portant sur la fourniture d'une fontaine à eau pour le siège de la COBAN - Attribution

Le mardi 9 septembre 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion - Siège de la COBAN, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 03/09/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Pouvoirs :

Mme LARRUE à M. LAFON

Excusés :

M. PAIN

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Le quorum est atteint.

Objet du marché :

Le marché porte sur la fourniture d'une fontaine à eau pour le siège de la COBAN.

Durée du marché :

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la notification du marché.

La durée initiale du marché est fixée à douze (12) mois.

Le marché est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes successives d'un (1) an.

Sa durée totale, reconductions comprises, ne pourra excéder quarante-huit (48) mois.

Choix de la procédure de passation :

Le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence, Il est soumis aux dispositions des

articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché,

CONSIDÉRANT que le Bureau communautaire est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature du marché « Fourniture d'une fontaine à eau pour le siège de la COBAN » avec la société CULLIGAN dont le siège social est situé au 12 parvis du Colonel Arnaud Beltrame - 78000 VERSAILLES, pour un montant de 30 € par mois pour la location de la fontaine et de 110 € pour son installation (une seule fois) ;
- **AUTORISER** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 9 septembre 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_074_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Marché portant sur une étude de trafic et de capacité - Carrefour giratoire de la Cassadote à Biganos - Attribution

Le mardi 9 septembre 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion - Siège de la COBAN, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 03/09/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Pouvoirs :

Mme LARRUE à M. LAFON

Excusés :

M. PAIN

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Le quorum est atteint.

Objet du marché :

Le marché porte sur le recueil de données par la mise en place de 6 points de comptage sur le giratoire en entrée Est de la zone d'activité la Cassadote à Biganos, ainsi que sur la réalisation d'une étude de capacité.

Duré du marché :

Le délai d'exécution débute à compter de la date de notification du présent marché. La durée prévisionnelle globale d'exécution des prestations est fixée à 6 semaines.

Le terme de la mission interviendra après rendu et acceptation du livrable.

La durée prévisionnelle globale d'exécution s'étend du début de la phase de recueil de données à la validation du livrable final en phase de prospection.

Mode de passation adopté et type de contrat :

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, le marché est passé par procédure adaptée.

Il s'agit d'un marché simple à prix forfaitaire.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 17 juin 2025, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées Marchés Online et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 10 juillet 2025 à 12h.

Ouverture des plis :

23 entreprises ont retiré les plis, 4 plis ont été reçus dans les délais, aucun pli hors délai.

Les plis ont été ouverts par les services de la COBAN le 10 juillet 2025.

Critères d'analyse :

Les critères d'appréciation des offres sont pondérés de la manière suivante :

N°	Description	Pondération
1	Prix	60
2	Valeur technique	40
2.1	Composition de l'équipe dédiée au projet	20
2.2	Méthodologie par mission	20
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché,

CONSIDÉRANT que le Bureau communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courants et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature du marché avec la société SAS CPEV dont le siège social est situé au 44 rue de Verdun - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, pour un montant de 5 625 € HT soit 6 750 € TTC ;
- **AUTORISER** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 9 septembre 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



2025_075_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Renonciation au droit de préemption sur les zones d'activités économiques pour les DIA reçues du 8 au 26 août 2025

Le mardi 9 septembre 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion - Siècle de la COBAN, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 03/09/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Pouvoirs :

Mme LARRUE à M. LAFON

Excusés :

M. PAIN

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Le quorum est atteint.

Par délégation des Communes, la COBAN exerce le Droit de Préemption Urbain pour les parcelles situées en zones d'activités économiques.

A ce titre, il a été transmis à la COBAN les formulaires de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) suivants :

Commune	N° DIA	Propriétaire	N° de parcelle cadastrée	Superficie totale
Zone d'Activités « CAASI »	03300525K0296 du 12/08/2025	SCI MAYMAX Daniel Lobato Torres	BV250	4 000 m ²

Andernos-les-Bains				
Zone d'Activités « Réganeau Extension » Marcheprime	03355525K00031 du 08/08/2025	Commune de Marcheprime	AW192 AW195 Lot 10A	255m ² 495m ² 750 m²
Zone d'Activités « Les Pontails » Audenge	0330192500128 du 26/08/2025	SARL AUDENGE BOX Benjamin Colombo	CK218 CK220	835m ² 64m ² 899 m²

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020-92 du 30 novembre 2020 portant sur la modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau et notamment d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € H.T (hors frais et droits d'enregistrement) ;
Vu la délibération n° 2020-93 du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **DÉCIDER** que la COBAN renonce à son Droit de Préemption sur les parcelles susvisées (DIA annexées) ;
- **HABILITER** Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ou les demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme susvisées, ainsi que tout document se rapportant à ces dossiers.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 9 septembre 2025,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARRETE DU PRESIDENT N° 2025-08

BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES 2025 - VIREMENT DE CREDITS N°3

Le Président de la COBAN,

Vu la nomenclature M57 autorisant les virements de crédits entre chapitres budgétaires,

Vu le vote du Budget Primitif 2025 en date du 8 avril 2025 et dont les modalités de vote prévoient que, conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

Vu la nécessité de procéder à des écritures de régularisations relatives aux coefficients de déduction de TVA sur dépenses antérieures,

ARRETE

La nécessité de faire procéder au virement de crédits suivant sur le Budget annexe représentant 0.29 % des dépenses réelles d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	20		Immobilisations incorporelles	600,00 €
	2031	01	Frais d'études	600,00 €
-	21		Immobilisations corporelles	15 900,00 €
	2128	01	Autres agencements et aménagements	30,00 €
	21351	01	Bâtiments publics	655,00 €
	2152	01	Installations de voirie	175,00 €
	215738	01	Autre matériel et outillage de voirie	680,00 €

	21578	01	Autre matériel technique	1 550,00 €
	2158	01	Autres installations, matériel et outillage techniques	130,00 €
	21828	01	Autres matériels de transport	11 580,00 €
	2188	01	Autres	1 100,00 €
-	23	Immobilisations en cours		- 16 500,00 €
	2313	01	Constructions	- 16 500,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				0,00 €

Fait à Andernos-les-Bains, le **17 JUIN 2025**Po/ Le Président de la COBAN
Et par délégation
Nathalie le Yondre1^{ère} Vice-Présidente en charge des finances
Présidente du Bureau des Maires

ARRETE DU PRESIDENT N° 2025- 

**BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET
DECHETS ASSIMILES 2025 - VIREMENT DE CREDITS N°4**

Le Président de la COBAN,

Vu la nomenclature M57 autorisant les virements de crédits entre chapitres budgétaires,

Vu le vote du Budget Primitif 2025 en date du 8 avril 2025 et dont les modalités de vote prévoient que, conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

Vu la nécessité d'abonder les inscriptions budgétaires pour le versement d'une prime au titulaire du marché de tri et conditionnement des collectes sélectives d'emballages légers et papiers recyclables d'une part, et pour l'acquisition d'un logiciel pour la gestion des sacs de biodéchets pour les professionnels,

ARRETE

La nécessité de faire procéder au virement de crédits suivant sur le Budget annexe représentant 0.81% des dépenses réelles de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	011	Charges à caractère général		- 12 500,00 €
	6288	01	Autres services extérieurs	- 12 500,00 €
-	65	Autres charges de gestion courante		12 500,00 €
	65811	7213	Droits d'utilisation – Informatique en nuage	2 500,00 €
	65888	7212	Autres	10 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				0,00 €

Fait à Andernos-les-Bains, le **08 JUL. 2025**

Po/ Le Président de la COBAN
Nathalie le Yondre
1^{ère} Vice-Présidente en charge des finances



ARRETE DU PRESIDENT N° 2025- 10

BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES 2025 - VIREMENT DE CREDIT N° 5

Le Président de la COBAN,

Vu la nomenclature M57 autorisant les virements de crédits entre chapitres budgétaires,

Vu le vote du Budget Primitif 2025 en date du 8 avril 2025 et dont les modalités de vote prévoient que, conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

Vu la délibération n° 2023-90 relative à l'adhésion au groupement de commandes pour l'exécution d'une mission AMO en vue de la création d'une structure de gouvernance partagée de traitement des déchets à l'échelle du Département de la Gironde,

Vu la nécessité de procéder à un engagement comptable pour la somme de 8.451,27 € correspondant à notre quote-part pour le marché d'AMO lancée par le SEMOCTOM,

ARRETE

La nécessité de faire procéder au virement de crédits suivant sur le Budget annexe représentant 0.47 % des dépenses réelles d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	20	Immobilisations en cours		8 500,00 €
	2031	7213	Frais d'études	8 500,00 €
-	23	Immobilisations en cours		- 8 500,00 €
	2313	01	Constructions	- 8 500,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				0,00 €

Fait à Andernos-les-Bains, le **29 JUL. 2025**

Le Président de la COBAN

Par délégation,
la Vice-Présidente
Nathalie Le Yondre



ARRETE DU PRESIDENT N° 2025- 21

**BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET
DECHETS ASSIMILES 2025 - VIREMENT DE CREDIT N° 6**

Le Président de la COBAN,

Vu la nomenclature M57 autorisant les virements de crédits entre chapitres budgétaires,

Vu le vote du Budget Primitif 2025 en date du 8 avril 2025 et dont les modalités de vote prévoient que, conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

Vu les dispositions prévues dans le pacte des actionnaires relatif à la création de la SPL pour le traitement des déchets résiduels, principalement issus des ordures ménagères résiduelles, qui fixe à 70.000 € la participation de la COBAN à son capital social,

Vu la nécessité de procéder à une modification d'imputation de l'inscription initiale du Budget Primitif de 33 333 € et de faire une inscription complémentaire de 36 667 €,

ARRETE

La nécessité de faire procéder au virement de crédits suivant sur le Budget annexe représentant un montant cumulé de 1.68% des dépenses réelles d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	23		Immobilisations en cours	- 36 667,00 €
	2313	01	Contrats de prestations de services	- 36 667,00 €
-	26		Participations et créances rattachées à des participations	- 33 333,00 €
	261	7212	Titres de participation	- 33 333,00 €
-	27		Autres immobilisations financières	730 000,00 €
	271	7213	Titres immobilisés (droits de propriété)	70 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				0,00 €

Fait à Andernos-les-Bains, le **31 JUIL. 2025**

PO / Le Président de la COBAN
Nathalie le Yondre



Présidente du Bureau des Maires
1^{ère} Adjointe en charge des Finances

ARRETE DU PRESIDENT N° 2025-12

**BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET
DECHETS ASSIMILES 2025 - VIREMENT DE CREDIT N° 7**

Le Président de la COBAN,

Vu la nomenclature M57 autorisant les virements de crédits entre chapitres budgétaires,

Vu le vote du Budget Primitif 2025 en date du 8 avril 2025 et dont les modalités de vote prévoient que, conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

Considérant la demande de la Direction Générale des Finances Publiques en matière de normes informatiques pour l'édition d'avis de sommes à payer liés aux factures impayées de redevance spéciale,

Vu la nécessité d'acquérir une licence pour faire face à ce besoin,

ARRETE

La nécessité de faire procéder au virement de crédits suivant sur le Budget annexe représentant 1.76% des dépenses réelles d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	20		Immobilisations incorporelles	4 200,00 €
	2051	7212	Concessions et droits similaires	4 200,00 €
-	23		Immobilisations en cours	- 4 200,00 €
	2313	01	Constructions	- 4 200,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				0,00 €

Fait à Andernos-les-Bains, le
Po/ Le Président de la COBAN
Et par délégation
Nathalie le Yondre

16 SEP. 2025

1^{ère} Vice-Présidente en charge des finances
Présidente du Bureau des Maires



Finances publiques

2025_077_DEL_Budget principal - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables 2025

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet Biganos en date du 15 juillet 2025 ;

Considérant que, malgré les diligences, les services du SGC n'ont pas pu procéder au recouvrement de ces diverses pièces,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2025,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

Exercices	Créances irrécouvrables	Créances éteintes
2021	248,46 €	
2022	1 085,50 €	595,99 €
2023	438,00 €	813,00 €
2024	0,01 €	
TOTAL	1 771,97 €	1 408,99 €

- **DIT** que les dépenses seront inscrites aux comptes 6541 et 6542 du Budget Principal de l'exercice 2025 ;
- **RAPPELLE** qu'une reprise de provisions sera effectuée sur l'exercice 2025 à hauteur du montant admis en non-valeur.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu les états des titres irrécouvrables transmis par le Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet Biganos en date du 15 juillet 2025 ;

Considérant que, malgré les diligences, les services du SGC n'ont pas pu procéder au recouvrement de ces diverses pièces,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2025,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes dont les montants TTC s'élèvent à :

Exercices	Créances irrécouvrables	Créances éteintes
2020	536,42 €	
2021	21,46 €	50,06 €
2022	358,37 €	
2023	1 044,48 €	
2024	22,08 €	
TOTAL	1 982,81 €	50,06 €

- **DIT** que les dépenses seront inscrites aux comptes 6541 et 6542 du Budget annexe « Déchèterie professionnelle » de l'exercice 2025 ;
- **RAPPELLE** qu'une reprise de provisions sera effectuée sur l'exercice 2025 sur la base des montants hors taxes.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Mme LE YONDRE : « Il s'agit ensuite de trois délibérations sur des modifications des durées d'amortissement sur nos différents budgets. Il s'agit, par cette délibération, de maximiser partout où on le peut, les durées d'amortissement en fonction de la durée de vie des différents biens, et par là même de pouvoir aussi étaler la charge annuelle.

Vous avez une première délibération sur le budget principal et sur le budget annexe collecte. Vous avez le tableau à l'intérieur de la délibération. En fonction des catégories de biens, nous modifions les délibérations antérieures sur les durées d'amortissement ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Principal et au Budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » de la COBAN,

Considérant la nécessité de redéfinir certaines durées d'amortissement pour des biens acquis ou réalisés dans le cadre de ces budgets et de reprendre la délibération n° 2023-132 en date du 19 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2025,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **RAPPELLE** l'obligation d'adopter la méthode de l'amortissement au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations ;
- **CONFIRME** l'aménagement de cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **DÉCIDE** d'adopter les durées d'amortissement suivantes pour les biens acquis ou faisant l'objet d'une intégration à compter du caractère exécutoire de cette délibération sur le Budget principal et le Budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » de la COBAN :

ARTICLE (indicatif)	BIEN OU CATÉGORIE DE BIENS	DURÉE D'AMORTISSEMENT (en années)
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	2
2033	Frais d'insertion	2
2051	Concessions et droits similaires	2
Subventions d'équipement versées		
2041	Subventions d'équipements aux organismes publics	
2041x1 / 20414x1 / 2041581	Biens mobiliers, matériels et études	5
2041x2 / 20414x2 / 2041582	Bâtiments et installations	15

2041x3 20414x3 / 2041583	Projets d'infrastructures d'intérêt national (THD)	30
2042	Subventions d'équipements aux personnes de droit privé	
20421	Biens mobiliers, matériels et études (VAE)	10
20422	Bâtiments et installations	15
20423	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
2044	Subventions d'équipement en nature	
2044x1	Biens mobiliers, matériels et études	5
2044x2	Bâtiments et installations	15
2044x3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30

Immobilisations corporelles

211x/2171x	Terrains nus / de voirie / autres que voirie ...	NA
2121/21721	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128/21728	Autres agencements et aménagements de terrains	15
2131x/21731x	Constructions Bâtiments publics	NA
21351/21735 21352	Installations générales, agencements et aménagements de constructions	15
2138/21738	Autres	10
214x	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail
2151/21751	Réseaux de voirie	NA
2152/21752	Installations de voirie	NA
21531	Réseaux d'adduction d'eau	15
21532	Réseaux d'assainissement	15
21533	Réseaux câblés	15
21534/217534	Réseaux d'électrification	30
21538/217538	Autres réseaux	15
21568/217568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8
215731/2175731	Matériel et outillage de voirie roulant	6
215738/2175738	Autre matériel et outillage de voirie - Bacs	6
215738/2175738	Autre matériel et outillage de voirie – Conteneurs semi-enterrés et bornes d'apport volontaire	10
21578/217578	Autre matériel technique	6
2158/21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	6
21828	Matériel de transport	
21828	Bennes à ordures ménagères	8
21828	Véhicules de tourisme et petit utilitaire	5
21828	Vélos	5
21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	
2188	Panneaux, Totems, signalétiques diverses	6
2188	Matériels audiovisuels	5
2188	Petits outillages, souffleurs, tondeuse	6
2188	Petits électroménagers	2

- **RAPPELLE** que toute subvention transférable perçue sera amortie sur la même durée que le bien auquel elle se rattache.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Mme LE YONDRE : « La même chose sur le budget annexe de l'eau potable. On vient modifier les durées d'amortissement sur le budget. Vous avez moins de lignes, moins de biens, mais c'est le même principe ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu les besoins de gestion et de suivi des immobilisations du service eau potable de la COBAN,

Considérant la nécessité de fixer les durées d'amortissement des biens acquis ou réalisés dans le cadre du Budget annexe « Eau potable » et de compléter la délibération n° 2022-155 en date du 13 décembre 2022 des catégories de biens à amortir,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2025,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'adopter les durées d'amortissement suivantes pour les biens acquis ou faisant l'objet d'une intégration à compter du 1^{er} janvier 2026 sur le Budget annexe « Eau potable » de la COBAN :

Nature du bien / Intitulé d'opération	Durée d'amortissement
Etudes (SDAEP, diagnostic de génie civil ...)	2 ans
Logiciels	2 ans
Canalisations en fonte et branchements	80 ans
Canalisations en PVC et branchements	50 ans
Travaux sur stations et réservoirs	20 ans
Ouvrages de génie civil sur stations et réservoirs	30 ans
Travaux sur forages	15 ans
Ouvrages de génie civil sur forages	30 ans
Comptage / sectorisation	10 ans
Réhabilitation de réservoirs	30 ans
Organes sur réseaux (vannes, hydro stabilisateurs, ...)	10 ans
Matériel de recherche de fuites	5 ans
Véhicules	5 ans
Matériel d'analyse / Outillage divers / Bureautique / Mobilier	5 ans
Foncier / Frais de géomètre	NA

- **MAINTIENT** le principe selon lequel les biens acquis pour un montant inférieur au seuil de 500 € seront amortis en une seule année ;
- **RAPPELLE** que toute subvention transférable perçue sera amortie sur la même durée que le bien auquel elle se rattache.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Mme LE YONDRE : « La même chose sur le budget annexe Transports, donc modifier les durées d'amortissement sur un certain nombre de biens ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au Budget annexe « Transports » et les recommandations de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu les besoins de gestion et de suivi des immobilisations du service des transports,

Considérant la nécessité de fixer les durées d'amortissement des biens acquis ou réalisés dans le cadre du Budget annexe « Transports » et d'ajouter à la délibération n° 2022-153 en date du 13 décembre 2022 des catégories de biens à amortir,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2025,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'adopter les durées d'amortissement suivantes pour les biens acquis ou faisant l'objet d'une intégration à compter du 1^{er} janvier 2026 sur le Budget annexe « Transports » de la COBAN :

Article budgétaire (indicatif)	Nature du bien	Durée d'amortissement
2031	Études non suivies de réalisations	5 ans
2051	Logiciels	2 ans
2182	Autobus standards	15 ans
2182	Minibus	8 ans
2183	Matériel informatique et bureautique	5 ans
2153	Mobilier et signalisations urbaines scellés	10 ans
2131	Bâtiments d'exploitation et dépôts	35 ans
2153	Systèmes d'aide à l'exploitation et Information voyageur	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

- **AMÉNAGE** toutefois cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 €, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **ACTE** que toute subvention transférable perçue sera amortie sur la même durée que le bien auquel elle se rattache.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Mme LE YONDRE : « On peut continuer sur le rapport d'activité 2024 de la COBAN. Vous avez reçu ce rapport. Là aussi, nous remercions nos services d'avoir élaboré ce rapport d'activité, qui est extrêmement complet et qui nous fait état de tout ce que la COBAN, ses élus et les services ont pu faire sur l'année 2024, donc rangé par nature de compétences : la stratégie territoriale, le transport, les déchets, l'eau potable, le développement économique, les grands projets, les services mutualisés. Vous avez, bien entendu, tout le détail dans ce document.

Sur les slides qui nous sont présentées ce soir, on vous fait état de plusieurs données ; donc aujourd'hui 73 000 habitants, une centrale solaire. On a distribué un certain nombre de composteurs. Vous savez que la compétence biodéchets ne fait que se mettre en place. 121 entreprises sur la compétence développement économique ont été accompagnées. Bien évidemment, le démarrage du transport ALEGO sur l'année 2024. En matière d'eau potable, nous avons 47 000 abonnés et ce soir, nous allons en parler avec les RAD. 1 800 scolaires transportés. Voilà, vous avez quelques chiffres clés de ce qui a été fait sur l'année 2024, 2 km d'aménagement de pistes cyclables.

Ensuite, on rappelle les différentes compétences de l'Agglo. Nous sommes intervenus en matière de coopération, puisque nous avons un gros travail avec Bordeaux Métropole, et sur la labellisation de notre territoire, territoire d'industrie. La croissance verte, qui est un domaine sur lequel la COBAN s'investit de plus en plus, avec donc les projets qui sont aujourd'hui une réalité sur la centrale solaire d'Audenge et la fin des travaux du méthaniseur sur la commune de Mios, qui était un gros travail. L'habitat, bien sûr, nous allons en parler ce soir, avec le PLH qui va être adopté. Mobilité transport, l'année 2024 a été une année importante, avec le lancement de notre réseau. Bien sûr, les déchets, où vous pouvez remarquer dans le rapport la légère diminution des tonnages de collecte des particuliers et le développement, toujours, des déchets qui sont collectés dans nos déchetteries.

Voilà résumé de façon extrêmement synthétique ce que nous avons pu faire sur l'année 2024 ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord réalise tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

La réalisation d'un rapport d'activité répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article précise qu'avant le 30 septembre, l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport annuel retraçant l'activité des différentes compétences de la COBAN au titre de l'exercice 2024 est présenté à l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-39 et L5216-5 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025 ;

Considérant que le Conseil communautaire a pris connaissance du rapport d'activité 2024 de la COBAN ;

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « *Il vous est demandé de prendre acte, à moins qu'il y ait des questions ou des remarques* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** du rapport annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord au titre de l'exercice 2024 ;
- **NOTIFIE** cette délibération à l'ensemble des communes membres de la COBAN.

Mme LE YONDRE : « Là aussi, une délibération nécessaire sur le plan de la représentation de l'agglomération au SIBA puisque les délégués au SIBA passent par le truchement des intercommunalités. Par cette délibération, il s'agit de remplacer un élu sur la commune d'Arès. Donc, nous avons enregistré la candidature de M. CHAMBOLLE pour représenter notre intercommunalité au SIBA ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que par délibération n° 2020-64 du 6 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des représentants de la COBAN au sein du Conseil syndical du SIBA.

Pour la commune d'Arès, un des deux représentants élus, M. Jacques BAILLIEUX, doit être remplacé. En effet, par courrier du 3 juin 2025, le Préfet a accepté sa démission de sa fonction d'adjoint et de son mandat au Conseil municipal d'Arès.

Par courrier du 23 juin 2025, le Président du SIBA en a informé la COBAN.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts du SIBA fixant à 19 le nombre de représentants de la COBAN au sein du syndicat, il convient par conséquent de procéder au remplacement de M. BAILLIEUX afin de régulariser la représentation des membres de la COBAN au sein du Conseil syndical du SIBA.

Aussi,

Vu le règlement intérieur de la COBAN adopté par délibération n° 2021-02 du 26 janvier 2021, et notamment son article 25 ;

Vu la démission de M. BAILLIEUX de ses fonctions ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT qui précise que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

Considérant la nécessité de remplacer M. BAILLIEUX au sein du Conseil syndical du SIBA ;

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci pour lui ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ENREGISTRE** la candidature de M. Renaud CHAMBOLLE ;
- **PROCEDE** à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, par un vote à main levée ;
- **PROCLAME** M. Renaud CHAMBOLLE, représentant de la COBAN au sein du Conseil syndical du SIBA ;
- **ACTE** la liste modifiée des représentants de la COBAN au sein du Comité Syndical du SIBA, telle que jointe en annexe, à compter de ce jour.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Mme LE YONDRE : « Ce soir, nous présentons le rapport annuel d'activité du SIBA, de la même façon que nous avons présenté celui de l'Agglomération. Et en même temps, le rapport annuel dans la compétence assainissement du SIBA. Là aussi, ce sont des rapports extrêmement détaillés. Si vous souhaitez savoir ce que le SIBA fait en détail, vous avez donc là matière.

Sur le budget principal du SIBA, il faut peut-être rappeler, comme nous sommes ici à la COBAN, que le budget principal du SIBA trouve ses ressources auprès de deux financeurs, la Communauté d'Agglomération du Bassin Sud, la COBAS, et la Communauté d'Agglomération du Bassin Nord, c'est-à-dire nous-mêmes.

Sur ce budget principal du SIBA, vous trouvez tous les travaux maritimes du SIBA, la dernière compétence en matière des eaux pluviales, la GEMAPI, toute la compétence en matière d'hygiène et santé, quelques éléments de compétence sur le budget principal du SIBA. Avec bien entendu les personnels du SIBA.

Sur le budget annexe du SIBA, qui est donc le budget concernant l'assainissement, en fin de compte, en masse, c'est le budget le plus important du SIBA, et là, c'est toute la compétence eaux usées du SIBA, avec le délégataire, tout ce que le SIBA peut faire en matière d'investissement, puisque nous gardons les investissements à réaliser sur cette compétence eaux usées. Tout est extrêmement détaillé dans ces deux rapports que j'ai résumé très vite ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que au 1^{er} janvier 2020, les Communautés d'Agglomération sont devenues titulaires des compétences assainissement (eaux usées et eaux pluviales) par cohérence avec les lois MAPTAM et NOTRe.

Compte tenu de l'expertise du Syndicat et au regard du système d'assainissement du Bassin d'Arcachon, techniquement non fractionnable, la COBAN a fait le choix d'adhérer au SIBA pour l'intégralité de son périmètre géographique, et de ses compétences, y compris pour la compétence GEMAPI.

C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 2020, le SIBA a procédé à une adaptation de ses statuts. Dès lors, en application des articles L.5211-39 et D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités du SIBA, joint en annexe, doit faire l'objet d'une communication en Conseil communautaire.

Ce rapport met en évidence les principales activités du syndicat, indépendamment de l'assainissement des eaux usées, objet d'un rapport séparé sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif, joint également en annexe.

Dans ces conditions,

Vu les articles L.5211-39 et D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Très bien. Donc, on vous demande de prendre acte, s'il n'y a pas de questions ou de remarques ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel d'activités 2024 du SIBA ainsi que de son rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif, joints en annexe à la présente délibération.

Mme LE YONDRE : « Là aussi une délibération d'ordre sur le protocole, la convention qui nous lie pour la transmission de nos actes, par exemple, après ce Conseil communautaire. Donc, avec les services de l'État, nous avons une convention qu'il nous faut mettre à jour pour pouvoir télétransmettre nos actes au niveau des services de l'État. Voilà le sens de cette délibération, de cette convention de toilettage ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

Dans le cadre du dispositif ACTES relatif à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité (à l'exception des marchés publics et des documents budgétaires), la COBAN a adhéré à une plateforme mutualisée par délibération en date du 12 avril 2011 ; le support choisi était la plateforme d'échanges CDC FAST.

Par délibération en date du 24 juillet 2012, un avenant à la convention a été approuvé afin de pouvoir télétransmettre également les documents budgétaires au contrôle de légalité.

La présente convention est destinée à préciser et à mettre à jour les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la préfecture de la Gironde portant sur :

- Le changement du dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité (plateforme d'échanges S²LOW)
- La télétransmission de tous les actes par voie électronique au représentant de l'Etat

Vu la délibération n° 2011/20 du Conseil communautaire du 12 avril 2011 portant sur l'adhésion à la plateforme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la délibération n° 2012/30 du Conseil communautaire du 24 juillet 2012 portant sur l'avenant n° 1,

Vu la convention jointe en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la convention mise à jour jointe en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer ladite convention ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Mme LE YONDRE : « Ensuite, une autre délibération avec la compétence des gens du voyage. Nous avons une délégation de service public qui va arriver à échéance fin d'année 2026, donc dans un peu plus d'un an. Il nous faut élaborer toute la procédure préalable pour savoir si nous renouvelons la DSP, en tout cas quel sera le mode de gestion. Et donc, il va nous falloir saisir la Commission consultative des services publics locaux. Pour ce faire, il nous faut cette délibération et ensuite entamer tout le rétroplanning pour être prêts à temps à la fin de ladite délégation ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la COBAN a confié, par contrat de concession de service public, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur son territoire à la société VAGO.

Ce contrat de concession a pris effet le 1^{er} avril 2023 et s'achèvera au 31 décembre 2026.

Afin d'assurer la continuité de ce service public, il convient d'anticiper dès à présent le terme de cette concession en lançant la procédure de renouvellement ou de redéfinition du mode de gestion des équipements concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit, avant de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, recueillir l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), tel que prévue à l'article L1413-1 du même code.

La consultation de la CCSPL constitue donc une étape obligatoire dans le processus décisionnel relatif au futur mode de gestion des aires d'accueil. Elle permettra d'éclairer les choix de la collectivité en tenant compte des enjeux de qualité de service, de maîtrise des coûts et de réponse aux besoins des usagers.

Cette Commission doit donc être saisie par voie de délibération, dans la mesure où il s'agit d'une compétence relevant de l'assemblée délibérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1413-1 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025 ;

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PROCÈDE** à la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle émette un avis sur le choix du futur mode de gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire de la COBAN.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Mme LE YONDRE : « Ensuite, une délibération que chacune des communes qui sont adhérentes au SDEEG a passé dans son Conseil municipal. Le Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde a fait passer, à chacun de ses membres, une délibération pour modifier les statuts du Syndicat. Ces statuts, dans l'histoire du Syndicat, qui a été créé il y a bien longtemps, en 1962, ont été modifiés à sept reprises pour suivre l'évolution des compétences et la volonté des élus. Ce projet de réforme statutaire va répondre à deux objectifs. Il s'agit de distinguer l'exercice des compétences propres du Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde. Vous savez que le Syndicat est compétent en matière d'électricité, de gaz, d'éclairage public, d'infrastructures de recharge des bornes pour les véhicules électriques, de défense extérieure contre l'incendie. Ce sont les compétences propres du syndicat. Et puis ensuite, au fur et à mesure de son histoire, le Syndicat a créé des prestations de services. Par exemple, un certain nombre de communes font l'instruction de leur dossier d'urbanisme au sein du SDEEG, en matière de foncier ou de cartographie. Donc, il a été demandé au SDEEG de bien distinguer ces deux aspects. C'est le sens de cette délibération et de l'ensemble des statuts du Syndicat que vous trouvez bien entendu annexés. Donc, par cette délibération, nous approuvons les modifications des statuts du SDEEG ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG** :
 - Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
 - Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier.

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour

rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages...Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « *S'il n'y a pas de questions, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTE** la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 1 (M. PERUCHO)
--

Marchés publics

2025_088_DEL_Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du Centre de Gestion de la Gironde - Autorisation de signature

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme LE YONDRE : « Il s'agit du contrat d'assurance statutaire, avec toute une procédure qui a été initiée au sein du Centre de gestion de la Gironde. Un certain nombre de communes ou d'autres entités sont en cours de délibération par rapport à ce contrat d'assurance. C'est ce qu'on vous présente ce soir ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que l'objet de la présente délibération porte sur l'adhésion au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde, garantissant les risques statutaires pour la période 2026-2029.

Cette adhésion est conditionnée par la signature d'une convention de gestion, qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des relations liées à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la COBAN.

Cette convention définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- le suivi d'exécution du contrat
- la délégation de gestion des contrats et sinistres
- un rôle d'information et de conseil
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations

La COBAN participera aux frais d'intervention du CDG33 calculés sur la base de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurance. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG33.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1^{er} janvier 2026 et la délibération du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même,

Vu la délibération n° 2025-040 du Conseil communautaire de la COBAN en date du 8 Avril 2025 autorisant le CDG33 à lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG33 en date du 25 juin 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

Considérant que le Centre de Gestion a communiqué à la COBAN les résultats la concernant,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTE** la proposition suivante :
Assureur : Groupama Centre Atlantique
Courtier : Diot Siaci
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.
La résiliation du contrat groupe relevant du CDG33 est quant à elle soumise à un préavis de 6 mois.

Garanties IJ 100%

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Accident de service et maladie contractée en service

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES*	TAUX
Décès	Sans franchise	0.20 %
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	0.98 %
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	3.41 %
Taux global		4.59 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6 % de la prime acquittée.

- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG33 ;
- **AUTORISE** la 1^{ère} vice-Présidente à signer la convention d'adhésion qui sera proposée par le CDG33, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Ressources humaines

2025_089_DEL_Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme LE YONDRE : « Toujours pour nos agents au sein de l'Agglomération, nous avons une mise à jour du tableau des effectifs. Il s'agit de suivre l'évolution de leur carrière, donc un rédacteur principal de première classe et un adjoint administratif contractuel à temps non complet, avec un avancement de grade notamment pour un de nos agents ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que dans le cadre des avancements de grade, des mouvements de personnel et de la réorganisation des services, dont la création d'un poste de Chargée de relation usagers/Assistante DGAD, la création des postes ci-dessous est nécessaire :

- Un rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Un adjoint administratif contractuel à temps non complet

Par conséquent, la création de ces postes au tableau des effectifs de la collectivité est un préalable nécessaire, soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2025,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :
 - Un rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
 - Un adjoint administratif contractuel à temps non complet
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2025 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Mme LE YONDRE : « Ensuite, une délibération également concernant les ressources humaines, en tout cas ce qui peut se passer au sein des ressources humaines. La COBAN n'avait jamais délibéré pour adhérer au dispositif des travaux d'intérêt général. Un certain nombre de communes du territoire sont adhérentes à ce dispositif. Par cette délibération, c'est ce qu'on vous propose ce soir, le travail d'intérêt général, c'est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association ou d'une collectivité publique ou d'une personne morale de droit privé. Elle est prononcée dans un certain nombre de cadres pour des personnes majeures, mais aussi mineures qui ont commis un délit ou une contravention de cinquième classe uniquement. Par ce dispositif, on va adhérer à ces travaux d'intérêt généraux, donc on peut être contactés pour accepter ou refuser ce qui nous est proposé.

Ce dossier est passé en CST la semaine dernière et cette délibération vous est proposée ce soir ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que institué par la loi du 10 juin 1983, et mis en œuvre à compter de 1984, le Travail d'Intérêt Général (TIG) est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique (État, région, département, commune), d'un établissement public (hôpital, établissement scolaire...) ou d'une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public.

Elle peut être prononcée à l'encontre de personnes majeures ou mineures ayant commis un délit ou une contravention de cinquième classe.

Le TIG peut être prononcé comme :

- Peine principale, qui permet d'éviter l'emprisonnement,
- Peine complémentaire, qui s'ajoute à une autre peine, pour certaines infractions (exemple délits routiers),
- Peine de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme par le juge d'application des peines, ou obligation à exécuter dans le cadre d'un sursis probatoire.

La durée du TIG est comprise entre 20 et 120 heures pour une peine de police et pour les mineurs et entre 40 et 210 heures pour une peine correctionnelle.

Il est accompli dans un délai fixé par le tribunal qui ne peut excéder 18 mois pour les majeurs et 12 mois pour les mineurs, pour lesquels le TIG est adapté en fonction de l'âge.

Il peut se cumuler avec la durée légale du travail, dans la limite de 12 heures par semaine.

Quelques exemples de travaux :

- amélioration de l'environnement (entretien des espaces verts, des espaces publics),
- entretien (peinture, débroussaillage, maçonnerie, jardinage...),
- entretien et rénovation du patrimoine (réfection de bâtiments publics),
- travaux de manutention,
- tâches administratives (classement, recherche documentaire, archivage...),
- participation aux actions d'aide en faveur des personnes défavorisées...

En collaboration avec les instances judiciaires, l'organisme d'accueil est chargé de :

- prévoir un personnel d'encadrement, qui devra être volontaire et motivé pour favoriser le bon déroulement de la peine (formation possible),
- placer le condamné au sein d'une équipe volontaire,
- veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai

- imparti,
- veiller au respect des conditions d'hygiène et de sécurité dans le travail proposé,
- fournir l'outillage et la matière nécessaire à l'accomplissement du travail,
- informer régulièrement les services judiciaires.

L'organisme doit donner son accord pour accueillir la personne qui lui est proposée. Il peut demander à tout moment à être déchargé de sa prise en charge. En cas de danger ou de faute grave du condamné, il peut suspendre immédiatement l'exécution du TIG.

Les établissements publics et collectivités n'ont pas besoin d'habilitation et doivent seulement être inscrits sur la liste des établissements d'accueil. La demande d'inscription est faite auprès du juge de l'application des peines ou du juge pour enfants du tribunal de grande instance dont dépend l'institution.

Les collectivités territoriales et leurs établissements souhaitant ou acceptant d'accueillir des personnes dans le cadre de TIG doivent demander leur inscription sur la liste des TIG.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au Travail d'Intérêt Général ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025,

Considérant que la COBAN peut mettre en place le TIG,

Considérant que toutes les communes du territoire sont engagées dans la démarche,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la COBAN, pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation, que pour les personnes condamnées,

Considérant que l'accueil de personnes dans le cadre de TIG nécessite l'inscription de la COBAN sur la liste des TIG,

INTERVENTIONS :

Mme CAZAUX : « Une question émanant de Mme BANOS, qui ne pouvait être présente, mais qui m'a laissé pouvoir, concernant les services, justement, qui seraient pressentis pour accueillir les personnes concernées. Qu'est-ce qu'on aurait comme services ? »

Mme LE YONDRE : « Nous sommes plutôt sur les services techniques de l'Agglomération. Cela peut être par exemple sur les services qui travaillent dans le domaine des déchets. En tous les cas, il va y avoir un travail à faire pour examiner les postes ou les missions qui pourraient entrer dans ce cadre. Et ensuite, en fonction des personnes, des projets qui nous sont présentés, l'Agglomération a la possibilité de refuser ou bien sûr d'accepter. Donc, il y aura un certain cadre et nous avons trouvé que c'était intéressant, parce que les uns et les autres, nous avons ce dispositif dans nos communes et cela peut être intéressant de part et d'autre. Il faut un tuteur bien sûr, c'est très encadré. Donc, il faut bien entendu qu'il y ait un accord du chef du service et de la hiérarchie si on veut que cela fonctionne ».

Mme CAZAUX : « Je vous remercie ».

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **SOLLICITE** auprès du Tribunal judiciaire de Bordeaux l'inscription de la COBAN sur la liste des TIG (Travaux d'Intérêt Généraux) ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG ;
- **AUTORISE** la 1^{ère} vice-Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Eau potable

2025_091_DEL_Autorisation du Président à signer la convention de Délégation de service public (DSP) de l'eau potable sur le territoire de 2 communes de la COBAN : Lège-Cap-Ferret et Marcheprime, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT

Rapporteur : Bruno LAFON

LE PRÉSIDENT : « C'est moi pour le dossier suivant, puisque cela concerne l'eau potable et l'autorisation que vous allez me confier de signer la Convention de délégation de service public sur le territoire des communes de la COBAN, notamment pour Lège-Cap Ferret et Marcheprime.

Je vais vous résumer la délibération. La COBAN a décidé de lancer une consultation pour confier à un délégataire via une Convention de délégation de service public, la gestion de l'eau potable sur le territoire des communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé en novembre 2024. La COBAN a procédé le 25 février 2025 à l'ouverture de ses plis. Les candidats ayant fait acte de candidature dans l'ordre d'arrivée des plis sont les suivants : VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, SUEZ Eau France, AGUR, SAUR. Le candidat SOGEDO a seulement remis dans le cadre de la procédure un courrier mentionnant que son plan de charge ne lui permettait pas de répondre de manière satisfaisante et optimisée à l'appel d'offres. La candidature n'a donc pas été analysée.

Le 13 mars 2025, la COBAN a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement de l'enveloppe contenant l'offre déposée par les 4 candidats. Puis nous avons examiné cela. Je vous passe les formules dont je vous demanderai de les étudier pour le prochain Conseil. Et au vu de l'analyse des offres et des critères de notation qui sont détaillés dans le règlement de la consultation, la commission m'a proposé, le 17 avril 2025, d'engager les négociations avec les candidats suivants, pour les offres suivantes : AGUR, base et variante libre ; VEOLIA EAU, SUEZ et SAUR. J'étais d'ailleurs accompagné de collègues lors de ces auditions.

J'ai invité les candidats à participer à une réunion de négociation le 12 mai 2025. Tous les candidats se sont présentés à cette réunion. Par la suite, les candidats ont été invités par courrier en date du 12 juin 2025 à participer à une nouvelle réunion de négociation le 23 juin 2025 et à remettre une nouvelle offre pour le 2 juillet. Ces offres ont été reçues dans les délais impartis et analysées.

Ainsi, après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, le choix qui m'a été donné s'est porté sur le candidat que nous avons jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité de services, la Société AGUR ».

M. Bruno LAFON, Président, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, ainsi que les articles R. 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024_110 en date du 30 septembre 2024 approuvant le recours à la Délégation de Service Public (DSP) de l'eau potable sur le territoire des communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les avis favorables en date du 30 mai 2024 du Comité social territorial et en date du 02 juillet 2024 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 4 mars 2025 portant examen des candidatures et

invitant certains candidats à compléter leur dossier de candidature,
Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 13 mars 2025 portant examen des candidatures et liste des candidats admis à présenter une offre,
Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 17 avril 2025 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,
Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal en date du 17 avril 2025 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » de la Commission désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport du Président portant sur le choix du délégataire et sur l'économie générale des contrats,
Vu le projet de contrat de Délégation de Service Public (DSP) de l'eau potable sur le territoire des communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDÉRANT

Par délibération n° 2024_110 en date du 30 septembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe du recours à une Délégation de service public (DSP) de l'eau potable sur le territoire des communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La COBAN a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et sur le fondement du Code de la commande publique, en vue de confier à un délégataire, via une convention de délégation de service public, la gestion de l'eau potable sur le territoire des communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime.

1.1. Déroulement de la procédure

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux publications suivantes :

- JOUE n° 717326 et 229/2024, envoyé à la publication le 22/11/2024 et publié le 25/11/2024,
- BOAMP n° 24-132368 envoyé à la publication le 22/11/2024 et publié le 25/11/2024,
- Profil acheteur : www.demat-ampa.fr envoyé à la publication le 22/11/2024 et publié le 24/11/2024,
- Site internet COBAN : <https://coban-atlantique.fr/entreprendre-et-investir/marches-publics.com>

La date limite initiale de réception des candidatures et des offres a été fixée au 21 février 2025 à 12h00. En raison d'une erreur de paramétrage par l'éditeur de la plateforme pour le mode de dépôt des plis (absence de conformité avec les dispositions du règlement de consultation), une précision sur le mode de dépôt a été apportée aux candidats et une prolongation du délai de remise a été accordée jusqu'au 25 février 2025, 17h00, afin de leur permettre de déposer dans les conditions précisées et ainsi assurer une parfaite égalité de traitement entre les candidats.

5 plis ont été déposés dans les délais sous format dématérialisé. Aucun pli n'est arrivé hors délai.

La COBAN a procédé le 25 février 2025 à l'ouverture de ces plis.

Les candidats ayant fait acte de candidature, dans l'ordre d'arrivée des plis, sont les suivants :

- N° 1 – VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX ;
- N° 2 - SUEZ Eau France ;
- N° 3 – AGUR ;
- N° 4 - SAUR

Le Candidat SOGEDO a seulement remis dans le cadre de la procédure un courrier mentionnant que son plan de charge ne lui permettait pas de répondre de manière satisfaisante et optimisée à l'appel d'offres. La candidature n'a donc pas été analysée.

Lors de sa séance du 4 mars 2025, la Commission, désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du CGCT, a constaté, lors de l'analyse des candidatures, que tous les candidats n'ont pas remis l'intégralité des documents qui avait été demandé dans l'avis d'appel public à la concurrence au titre des candidatures et a décidé de demander aux candidats de régulariser leur candidature en fournissant les éléments manquants.

Lors de sa séance du 13 mars 2025, elle a constaté que tous les candidats, à la suite de la demande de régularisation, ont remis l'intégralité des documents qui avaient été demandés au titre des candidatures.

L'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission prévue par l'article L.1411-5 du CGCT a été faite le 17 avril 2025, conformément à ce qui avait été indiqué dans l'avis de publicité, sur la base de l'examen :

- des garanties professionnelles et techniques,
- des garanties économiques et financières,
- du respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,
- de l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

A la suite de cet examen, quatre candidats ont été admis par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales à présenter une offre. Ces quatre candidats sont les suivants :

- VEOLIA EAU – Compagnie générale des Eaux
- SUEZ EAU France
- AGUR
- SAUR

Le 13 mars 2025, la COBAN a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement de l'enveloppe contenant l'offre déposée par les quatre candidats.

Le candidat AGUR a déposé une offre de base et une (1) offre en variante libre.
Le candidat VEOLIA a déposé une offre de base et une (1) offre en variante libre.
Le candidat SUEZ a déposé une offre de base et une (1) offre en variante libre.
Le candidat SAUR a déposé une offre de base.

Les offres des candidats ont donc été examinées par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales au regard des critères de jugement des offres tels qu'énoncés à l'article 13 dans le Règlement de la consultation, à savoir :

La meilleure offre, au regard de l'avantage économique global pour la Collectivité, sera appréciée en fonction des critères d'attribution suivants :

Critères	Pondération
Valeur technique de l'offre et qualité de la gestion du service rendu à l'utilisateur (VT)	55%
Prix et aspects financiers (P)	45%

Ces critères seront appliqués à l'offre de base et à l'offre variante libre éventuelle.

Valeur technique de l'offre et qualité de gestion du service rendu à l'utilisateur

Le critère Valeur Technique de l'offre et qualité de gestion du service rendu à l'utilisateur, fera l'objet d'une note nT, pouvant aller de 0 (zéro) à 10 (dix), attribuée au vu du contenu du cadre de réponse méthodologique (Pièce n° 10 de l'offre), des compléments contractuels (Pièce n° 4 de l'offre) et de l'annexe au règlement de service (Pièce n° 3 de l'offre), appréciés selon les sous-critères suivants :

Chaque sous-critère sera noté de 0 (zéro) à 10 (dix), 10 points constituant la note maximale, et affecté de la pondération ci-après :

Sous-Critères Valeur Technique de l'offre et qualité de la gestion du service rendu à l'utilisateur	100 %
T1. <u>Pertinence de l'organisation générale du service</u> : moyens en personnel, matériels et fournitures pour la gestion courante ; organisation du service d'astreinte et de la gestion de crise ; réactivité, gestion des défaillances	20 %
T2. <u>Performance de l'exploitation</u> : exploitation des réseaux et ouvrages pour assurer la continuité de service ; amélioration de la performance hydraulique (rendement et ILP) ; gestion du patrimoine et cartographie ; entretien et maintenance ; organisation des chantiers sur espaces publics ; télésurveillance ; espaces verts ; qualité de l'eau et son contrôle	35 %
T3. <u>Relations avec les abonnés</u> : modalités d'organisation du service de relation clients ; pertinence des services proposés aux abonnés ; projets de communication et de sensibilisation ; engagement de délais et de résultats vis-à-vis des abonnés ; engagement en télérelève et recouvrement ; performance clientèle	25 %
T4. <u>Relations avec la Collectivité</u> : pertinence des moyens et outils proposés en application du projet de contrat ; GED ; transparence du service	10 %
T5. <u>Mesures de développement durable mises en œuvre pour l'exécution de la DSP</u> : mesures prises pour favoriser l'insertion professionnelle dans le cadre de l'exécution du contrat ; mesures prises pour exploiter le service délégué de manière à préserver voir améliorer l'environnement	10 %

La note globale nT correspondant au critère « Valeur technique de l'offre et qualité de la gestion du service rendu à l'utilisateur » est donc déterminée suivant la formule suivante :

$$nT = nT1 \times 20 \% + nT2 \times 35 \% + nT3 \times 25 \% + nT4 \times 10 \% + nT5 \times 10 \%$$

Prix et aspects financiers

Le critère Prix et aspects financiers fera l'objet d'une note nP pouvant aller de 0 (zéro) à 10 (dix), attribuée au vu des sous-critères suivants.

Chaque sous-critère sera noté de 0 (zéro) à 10 (dix), 10 points constituant la note maximale, et affecté de la pondération ci-après :

Sous-Critères Prix et aspects financiers	100%
P1. Montant de l'offre déterminé dans les conditions ci-après au vu des recettes prévisionnelles	85%
P2. Cohérence et structure des formules de révision des prix et de la dotation DO	5%
P3. Niveau de détail, clarté, cohérence financière du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) et du Plan Prévisionnel de Renouvellement (PPR) ; impacts sur les risques financiers induits par le CEP et le PPR pour le délégataire	10%

Notation du sous-critère P1 relatif au montant de l'offre déterminée au vu de la rubrique recettes des années 1 et 3 (ST1 et ST2) du compte de résultat prévisionnel et de la soulte

La note nP1 sera proportionnelle aux prix proposés par le soumissionnaire.
Le montant le plus bas, qu'il s'agisse d'une offre de base, ou le cas échéant, d'une offre variante libre, se verra attribuer la note la plus élevée, soit 10 ; les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au prix le plus bas selon la formule ci-après :

$$nP1 = 10 - 10 \times [(Poe - Pb) / Pb]$$

avec :

- Poe = prix de l'offre examinée
- Pb = prix de l'offre la plus basse

Poe est le montant résultant des quantités précisées dans les comptes prévisionnels :

$$Poe = \text{TOTAL} (ST1 \times 5 + ST2 \times 3 + \text{montant soulte})$$

Si le résultat de la formule est négatif, la note sera égale à zéro.

Les quantités présentées dans le compte de résultat prévisionnel ne sont pas contractuelles en ce qu'elles ont pour finalité, la seule comparaison des prix.

La note globale nP correspondant au critère « Prix et aspects financiers » est donc déterminée suivant la formule suivante :

$$nP = nP1 \times 85 \% + nP2 \times 5 \% + nP3 \times 10 \%$$

Note globale – Choix de l'offre

La note globale nG de chaque soumissionnaire est obtenue par application de la formule ci-après :

$$nG = 55 \% \times nT + 45 \% \times nP$$

Règle d'arrondi

Après application de chaque formule de calcul (nT, nP et nG), chaque note sera arrondie à deux (2) décimales :

- Si la 3^{ème} décimale est inférieure à cinq (5), l'arrondi s'effectue au centième inférieur ;
- Si la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à cinq (5), l'arrondi s'effectue au centième supérieur.

Cette analyse permet de comparer les engagements pris par les candidats pour répondre aux attentes de la collectivité.

Au vu de l'analyse des offres et des critères de notation détaillés dans le règlement de la consultation, la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des

Collectivités Territoriales a proposé le 17 avril 2025 au Président d'engager les négociations avec les candidats suivants, pour les offres suivantes :

- AGUR (base et variante libre)
- VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux (base)
- SUEZ (base)
- SAUR (base)

Le Président a décidé d'engager les négociations avec les candidats proposés par la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président a invité les candidats à participer à une réunion de négociation le 12 mai 2025.

Tous les candidats se sont présentés à cette réunion.

La COBAN a adressé le 24 avril 2025, un courrier invitant les candidats à remettre une offre complémentaire modifiée avant le 16 mai 2025. Ces offres ont été reçues dans les délais impartis et analysées.

Par suite, les candidats ont été invités par courrier en date du 12 juin 2025 à participer à une nouvelle réunion de négociation le 23 juin 2025 et à remettre une nouvelle offre pour le 2 juillet 2025. Ces offres ont été reçues dans les délais impartis et analysées.

Estimant être arrivé aux termes des négociations, le Président a informé le 30 juillet 2025 les candidats de la clôture de la phase de négociation. Dans ce même courrier, il a informé les candidats que leur dernière offre constituait leur offre définitive.

1.2. Choix de l'offre

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, le choix du Président s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « Je vous remercie. Vous avez dans vos documents qui vous ont été joints, des éléments plus précis que vous avez le choix d'analyser, mais le choix de la commission qui m'a été fourni et que j'ai signifié est donc celui de la société AGUR pour la variante pour les communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime. Nous n'aurons donc, après le 1^{er} janvier 2026, plus qu'une seule commune, la commune d'Arès, qui restera avec son délégataire jusqu'en 2030. Mais les sept autres communes seront sous la délégation, enfin, avec les services publics de l'eau de la société AGUR.

Y a-t-il des questions ? »

M. MARLY : « Cela a été un dossier important. Je voudrais remercier les services pour la préparation et les explications données. Les explications qui sont allées jusqu'aux traductions de ce que nous disait l'AMO, qui quelquefois n'était pas très clair et pas très précis. Et donc, remercier les services et vous remercier, Monsieur le Président, pour la façon dont vous avez animé cette commission. C'est la première fois que j'assiste à une commission avec des réunions fréquentes, pour un dossier important. Cela a été contraignant. Les dossiers étaient difficiles. Les pressions à l'extérieur étaient présentes. Vous nous avez aidé à y résister. Je voulais vous remercier pour la participation à cette commission. Un gros dossier a été étudié, avec des conseillers communautaires en plus des maires présents ».

LE PRÉSIDENT : « Je voudrais te remercier aussi, Gabriel, ainsi que les membres de la Commission qui représentaient à la fois la commune de Marcheprime et la commune de Lège-Cap Ferret, pour votre travail. C'est pour cela que j'ai donné les dates. Parce que, quand on voit que cela démarre en 2024, il y a toute cette procédure que l'on va poser, d'ailleurs pour les gens du voyage, où on va refaire le même système, je vous le dis – ma langue a failli fourcher – mais ce que je voulais dire, c'est que cela a été assez long, et tu l'as évoqué, ce sont des dossiers difficiles, et vous avez vu les procédures, et surtout les formules, et tu l'as très bien dit, il y a un opérateur, on a un conseil, mais nous, on veut comprendre. Je me rappelle quelques remarques de Nathalie LE YONDRE – elle avait tout à fait raison – il y avait des sujets sur lesquels à la fois, nous ne comprenions pas forcément très bien les explications qui nous étaient données par les entreprises, mais également, la personne qui nous conseille, lui, il est habitué, il fait cela tous les jours. Et pour nous, c'était plus difficile. Et donc, il a fallu comprendre tout cela. Mais, ce n'est pas un sujet très facile. Et puis, on n'a pas intérêt à se tromper, parce que vous l'avez bien compris, on a des pressions internes et externes. D'abord de gens qui ne lisent pas forcément tous les documents. Et donc, nous l'avons fait dans l'intransigeance la plus totale et j'estime que nous avons choisi l'opérateur qui nous garantit la meilleure offre possible. Je n'y reviendrai pas. Merci Gabriel.

S'il n'y a pas d'autres questions, merci. Il faut que je fasse voter. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le choix de la Société AGUR et de son offre en variante libre pour assurer, en tant que Délégitaire, la gestion du service de l'eau potable sur le territoire des communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime ;
- **APPROUVE** la convention de délégation de service public et ses annexes, relative à la gestion du service de l'eau potable sur le territoire des communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime, à compter de la date indiquée dans le courrier de notification après sa transmission au contrôle de légalité ou de sa notification si celle-ci est postérieure au 01/01/2026 ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de Délégation de Service Public et ses annexes avec ladite société relative à la gestion du service de l'eau potable sur le territoire des communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime ;
- **APPROUVE** les termes financiers de la convention de délégation du service public relative à la gestion du service de l'eau potable sur le territoire des communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime ;
- **ACCEPTÉ** le principe de la redevance d'occupation du domaine public prévu à l'article 10 de la convention de délégation de service public.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

M. Bruno LAFON, président, expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'Alimentation en Eau.

La COBAN étant compétente en matière d'eau potable au travers de 4 contrats de Délégation de Service Public (DSP), elle doit donc présenter les RPQS à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports ont été examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 16 septembre 2025.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ces rapports sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

Vu les rapports sur le prix et la qualité du service ci-annexés,

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « Ce que l'on peut noter, c'est que l'on a quand même une amélioration notable des fuites d'eau. On en a eu encore qui sont dues à la réparation du château d'eau de Lège-Cap Ferret et de Biganos. Mais, sur le reste du réseau, on a des secteurs où cela s'améliore. Les gens font des efforts dans la consommation de l'eau. Il faut le souligner aussi. Cela se traduit dans les chiffres, ce n'est pas forcément évident, mais c'est important de le souligner. Et notre rendement est meilleur. Voilà ce que je peux vous dire. S'il y a des questions, je suis prêt à y répondre. Je remercie les services, parce que, rappelez-vous, on a démarré avec une personne lorsque nous avons eu la compétence Eau et depuis c'est un service qui aujourd'hui, s'est étoffé, et je pense que le service public, vis-à-vis de nos concitoyens, s'en ressent. Moi j'ai eu un changement d'opérateur dans ma commune, qui a entraîné une augmentation significative du prix, puisque nous étions la commune avec le prix de l'eau le moins élevé et nous avons été obligés de nous aligner sur le reste. Je n'ai pas eu beaucoup de lettres de félicitations, mais je n'ai pas eu beaucoup de remarques, non plus. Donc, cela veut dire que les personnes étaient satisfaites. Cela n'était pas simple, parce qu'il y a eu la double facturation en début d'année et le changement d'opérateur. Mais, honnêtement, je trouve que la société qui a été retenue a fait son travail de proximité et ses permanences dans les communes, et on ne peut que s'en féliciter ».

Mme CAZAUX : « Oui, alors je voudrais rebondir sur ce que vous dites. En effet, à Biganos, nous avons subi ce changement. « Subi », vous le dites bien, pas trop de remontées certainement, mais dernièrement quand même, nous nous retrouvons avec des dossiers au CCAS un peu compliqués à gérer, du fait de la perte de certains avantages de notre ancien prestataire, à savoir le chèque Eau en particulier, où les

procédures d'AGUR sont quand même assez incisives sur le recouvrement des dettes. Vous n'êtes pas sans savoir, étant président du CCAS de Biganos, que dernièrement nous avons eu un dossier comme cela. Ne peut-on pas réfléchir dans le cahier des charges, à une solution pour certaines personnes vraiment dans la précarité par rapport à ces factures d'eau ? D'avoir un système comme on avait autrefois de chèque ou quelque chose comme cela. Mme CHAPPARD, qui êtes la vice-présidente, vous pouvez nous confirmer le montant exact ? »

Mme CHAPPARD : « On est passé en huit mois à 300 euros. Oui, je suis tout à fait d'accord avec Mme CAZAUX. En fait, ils appliquent des pénalités qui sont assez énormes. Et donc, là, on s'est retrouvé avec un bénéficiaire qui est passé d'une facture de 15 euros à 300 euros. Donc, évidemment, vous imaginez bien qu'on était très pénalisés par rapport à cela. Donc, il faudrait faire attention à ce qui est pratiqué pour la société qui fait le recouvrement. Voilà ».

LE PRÉSIDENT : « J'ai bien entendu votre remarque, on le fera remonter. Il est toujours possible de – je n'aime pas le mot négociier – mais d'aller voir la société AGUR dans les permanences qu'ils assurent même dans notre mairie pour leur en parler. Mais, au niveau de l'intercommunalité et du moins des sept communes bientôt, nous ferons remonter l'information. Ce ne sont pas des cas courants, c'est vrai, mais vous avez bien fait de nous alerter. D'abord, il faudra nous habituer à aller négocier, du moins parler avec eux dans nos permanences. Ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Ensuite, j'ai pris bonne note ».

Mme CAZAUX : « Je vous remercie ».

LE PRÉSIDENT : « Une fois que j'ai dit cela, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de la COBAN pour l'exercice 2024.

M. Bruno LAFON, président, expose que la SARL Parc du Val de Leyre a engagé une démarche de rétrocession de la voirie des îlots A/B/D/H/I/J/K de l'Eco-domaine TERRES VIVES auprès de la commune de Mios.

De même, la SARL demande que les réseaux d'eau potable soient rétrocédés à la COBAN pour intégration à son patrimoine.

Ces réseaux posés entre 2015 et 2020 sont composés de :

	Rues concernées	Linéaire Diamètre/Matériaux	Nombre de branchements	Année de pose	Compteur général	Poteaux incendie
Ilot A	Rue Albert Jacquard Rue Jean Moulin Rue Martin Luther King Rue Germaine Tillon	535 ml de PVC 160 340 ml de PVC 125 225 ml de PVC 110	35 branchements de diamètre 32 et 63 mm	2015	0	2
Ilot B	Rue Sarah Bernhardt	250 ml de PVC 63 90 ml de PVC 160	21 branchements diamètre 25 mm	2016	0	1
Ilot D	Rue des Galips	320 ml de PVC 63	19 branchements diamètre 32 mm	2016	0	0
Ilot H	Rue Simone Veil Rue Nelson Mandela Rue Jean-Marie Pelt	750 ml de PVC 200 260 ml de PVC 160	34 branchements de diamètre 25, 32 et 200 mm	2017	0	4
Ilot I	Rue Jean-Marie Pelt Rue Félix Arnaudin Allée du Fadet des Laiches	225 ml de PVC 110 30 ml de PVC 125 205 ml de PVC 200	13 branchements diamètre 25 mm	2018	0	2
Ilot J	Allée de la Drosera Rue Marie Marvingt Rue Rachel Carson Rue Françoise Dolto Rue Manon Cormier Rue Marthe Simard	750 ml de PVC 125 810 ml de PVC 200	53 branchements de diamètre 32 et 63 mm	2020	0	4
Ilot K	Allée de la Drosera Allée Françoise Dolto Rue Simone Veil Allée Marthe Simard Rue Manon Cormier Rue Nicolas Brémontier	90 ml de PVC 160 1 000 ml de PVC 125 750 ml de PVC 125 40ml de PVC 160	52 branchements de diamètre 25 et 32 mm	2020	0	7

Afin d'assurer à la COBAN des réseaux conformes à ses exigences, des diagnostics

ont été demandés à notre délégataire, la société AGUR.

Aussi,

Considérant que par les délibérations :

- 2022/087, 2022/088 et 2022/089 du 13/12/2022
- 2024/87 et 2024/88 du 09/12/2024
- 2025/29 et 2025/30 du 19/06/2025

la commune de Mios a accepté d'incorporer la voirie et les espaces libres des îlots A, B, D, H, I, J, K de l'éco-domaine de TERRES VIVES à son domaine public communal,

Considérant que le diagnostic portant sur l'inventaire et le contrôle des équipements réalisé par notre délégataire AGUR pour l'ensemble des réseaux alimentant ces îlots est conforme aux règles en la matière,

Considérant l'absence de fuites sur ce réseau,

Considérant l'existence d'un plan géoréférencé de classe A vérifié et conforme,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 septembre 2025,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « *Qui est pour ? Qui est s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTE** la rétrocession du réseau d'eau potable des îlots A, B, D, H, I, J, K de l'éco-domaine TERRES VIVES situé sur la commune de Mios et de l'incorporer au patrimoine de la COBAN ;
- **FAIT RÉALISER** l'entretien, le suivi de ce réseau et des branchements par la société AGUR dans le cadre de son contrat de Délégation de Service Public ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

M. Bruno LAFON, président, expose que l'ASL du lotissement « Les 7 rivières » a engagé une démarche de rétrocession de la voirie située au droit du 16 rue des Canadiens auprès de la commune de Biganos.

De même, l'ASL demande que son réseau d'eau potable soit rétrocédé à la COBAN pour intégration à son patrimoine.

Ce réseau mis en service en 2014 est composé d'un linéaire de 100 m de canalisations PVC diamètre 63mm avec purge à son extrémité, de 6 branchements équipés de compteurs et d'un compteur général.

Afin d'assurer à la COBAN que ce réseau est conforme à ses exigences, un diagnostic a été demandé à notre délégataire, la société AGUR.

Aussi,

Considérant que par délibérations du 29/05/2024 et du 19/02/2025 ainsi que par acte notarial en date du 23 avril 2025, la commune de Biganos a accepté d'incorporer la voirie et les espaces libres du lotissement « Les 7 rivières » situé au droit du 16 rue des Canadiens à son domaine public communal, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit
AC	394	16 rue des Canadiens
AC	395	16 rue des Canadiens
AC	396	16 rue des Canadiens
AC	397	16 rue des Canadiens
AC	404	Maigre
AC	405	Maigre
AC	406	Maigre
AC	407	Maigre
AC	408	Maigre
AC	409	Maigre
AC	410	Maigre
AC	411	Maigre
AC	412	Maigre
AC	413	Maigre

Considérant que le diagnostic portant sur l'inventaire et le contrôle des équipements réalisé par notre délégataire AGUR en août 2025 est conforme aux règles en la matière,

Considérant l'absence de fuites sur ce réseau,

Considérant la fourniture d'un plan géoréférencé de classe A vérifié et conforme,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025 ;

INTERVENTIONS :

Mme CAZAUX : « « Une question : est-ce qu'on a connaissance d'autres réseaux comme cela qui nous resteraient à réintégrer, surtout l'état de ces réseaux par rapport aux fuites, ainsi de suite ? C'est notre travail principal, éviter les fuites » ».

LE PRÉSIDENT : « Vous avez raison, nous en connaissons. Et justement, il y en a où nous ne réintégrons pas aux grandes dam des lotis, puisque le lotisseur – nous en parlions l'autre jour avec Didier BAGNERES sur le secteur de Mios, mais à Biganos, j'ai la même chose, ou tant que les gens n'auront pas réalisé les travaux auparavant pour remettre le lotissement dans les normes qui sont demandées par l'opérateur,

nous n'intégrons pas l'opération. Il y en a, et pas seulement sur ces deux simples communes, c'est parce qu'on l'a évoqué lors de la commission, mais globalement, en ce qui concerne l'eau, on ne peut pas faire payer à l'ensemble des administrés ce qui aurait dû être fait par le lotisseur. Je ferme la parenthèse.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTÉ** la rétrocession du réseau d'eau potable du lotissement « Les 7 rivières » situé au droit du 16 rue des Canadiens à Biganos et de l'incorporer au patrimoine de la COBAN ;
- **FAIT DÉPOSER** par la société AGUR le compteur général devenu obsolète aux frais de l'ASL du lotissement « Les 7 rivières » ;
- **FAIT RÉALISER** l'entretien, le suivi de ce réseau et des branchements par la société AGUR dans le cadre de son contrat de Délégation de Service Public ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés

2025_095_DEL_Convention Territoriale Globale - Avenant de prolongation

Rapporteur : Marie LARRUE

Mme Marie LARRUE, vice-présidente de la COBAN, expose que :

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord du 19 décembre 2023 approuvant la Convention Territoriale Globale 2024 – 2025 ;

Vu les délibérations respectives des 8 communes approuvant la Convention Territoriale Globale 2024 - 2025 ;

CONSIDERANT que l'actuelle Convention Territoriale Globale (CTG), conclue entre la CAF de la Gironde, la COBAN et les 8 communes, arrive à son terme le 31 décembre 2025 ;

Il convient de rappeler que la CTG est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. La CTG de la COBAN se décline en 21 fiches-actions articulées autour de 4 axes stratégiques :

- Soutenir l'offre d'accueil de la petite enfance à la jeunesse et des services aux familles ;
- Favoriser l'accès aux droits et renforcer la cohésion sociale ;
- Développer le soutien à la parentalité aux moments clés de la vie ;
- Conduire le pilotage de l'animation et l'évaluation de la démarche partenariale.

Le déploiement de cette CTG COBAN a notamment permis de répondre aux besoins du territoire de constituer et de faire vivre des réseaux professionnels sur diverses thématiques (animation de la vie sociale, numérique, handicap-inclusion, santé mentale, parentalité, formations, etc.) et d'engager des projets et des actions partagés.

Toutefois, le contexte n'a pas permis d'engager tous les termes de cette CTG. Aussi, il est proposé de prolonger d'une année, jusqu'au 31 décembre 2026, ladite convention afin de :

- Finaliser l'évaluation,
- Actualiser les besoins prioritaires sur le territoire,
- Partager et analyser le diagnostic territorial,
- Définir en cohérence avec les orientations générales de la branche famille, un projet stratégique global sur le territoire,
- Conforter le niveau de l'offre de service existante et renforcer les actions dans les champs d'intervention prioritaires au regard des besoins repérés.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame Marie LARRUE, vice-Présidente en charge des Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés, à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale et l'ensemble des documents nécessaires à l'application du nouveau dispositif ;
- **PERCEVOIR** annuellement la participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

INTERVENTIONS :

Mme CAZAUX : « Une question de Mme BANOS, qui demande quand le bilan de la CTG actuel sera-t-il effectué pour préparer les nouvelles orientations pour la future

CTG. Entre parenthèses, elle remercie Mme LARRUE pour son engagement sur ce dossier, ô combien important, qui touche en grande partie nos plus jeunes administrés et les personnes les plus fragiles ».

Mme LARRUE : « Merci, Mme CAZAUX. Oui, effectivement, le dossier de la CTG est un gros dossier à mener, puisque cela engage non seulement les huit communes du territoire, mais également la COBAN. Donc, on peut questionner sur le diagnostic, mais effectivement, on a besoin de cette année supplémentaire pour vraiment le mettre à jour. Donc, au terme de l'année, avant le renouvellement, ce sera fait ».

Mme CAZAUX : « Un bilan nous sera présenté ».

LE PRÉSIDENT : « Merci pour cette remarque et cette question. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Stratégie et planification territoriale

2025_096_DEL_Approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 de la COBAN

Rapporteur : Cédric PAIN

M. PAIN : « Chers collègues, il y a exactement un an, jour pour jour, le 30 septembre 2024, on venait d'approuver notre PLH, notre Programme local de l'habitat 2025-2030. Sauf qu'effectivement, il s'est passé beaucoup de choses entre-temps, puisqu'on a consulté les huit communes. Les huit communes ont répondu toutes favorablement à ce PLH, ainsi que le SYBARVAL, pour regarder la cohérence avec le SCoT. Donc, 9 avis ont été tous donnés de façon très favorable. Suite à cela, on est passé à une nouvelle étape. Au 1^{er} avril 2025, on a sollicité le préfet de la Gironde, qui lui-même a émis un avis favorable. Sur cet avis, il a mis quelques prescriptions, justement, qu'on vous a listées, qui sont mineures. C'est surtout pour prévoir lorsque l'on passera sous le régime de la loi SRU, notamment sur les pourcentages de logements sociaux.

Ensuite, on a sollicité l'avis, cette fois-ci, du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, le CRHH, qui a lui-même a émis un avis favorable à l'unanimité. Donc c'est pour moi l'occasion, une fois de plus, de remercier Luc et Léa qui sont là, qui ont fait un gros travail à la COBAN, notamment sur ce PLH. Cela prouve bien la qualité.

Suite à cette étape, il nous est demandé d'approuver le PLH – même si nous l'avons déjà approuvé il y a pile un an, mais après toutes ces démarches de validation – il va falloir pendant deux mois le mettre à disposition du public au siège de la COBAN et dans les communes. Et dans deux mois, il sera enfin exécutoire. Donc, c'est important. Je vous rappelle que sur ce PLH, nous aurons un bilan annuel et un bilan triennal.

On peut regarder effectivement les différentes actions. Simplement pour vous dire qu'on n'a pas attendu qu'il soit approuvé, puisque les deux tiers des actions sont soit réalisées, soit en cours de réalisation, malgré ces délais administratifs obligatoires pour pouvoir valider de façon définitive l'habitat, enfin la question de l'habitat. Je vous rappelle qu'on a une intercommunalité qui est extrêmement engagée. Vous le savez bien, notamment, sur les logements saisonniers, sur l'habitat social, sur les personnes qui subissent des violences familiales ou intrafamiliales.

Donc, c'est important. Nous n'avons pas attendu d'avoir cette validation.

Cette nouvelle étape aujourd'hui, c'est le recueil de ces différents avis tous favorables, afin de pouvoir réadopter le PLH ».

M. Cédric PAIN, vice-président, expose que par délibération en date 30 septembre 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet de Programme Local de l'Habitat a été soumis pour avis aux huit communes membres de la COBAN et au Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL), chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui disposaient d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Les huit communes membres ont toutes transmis à la COBAN une délibération d'avis favorable sans réserve. Le Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre a également rendu un avis favorable sans réserve.

Ainsi, faisant suite à ces neuf avis et par délibération en date du 18 mars 2025, le Conseil communautaire de la COBAN a arrêté une seconde fois le projet de Programme Local de l'Habitat (2025-2030).

Conformément à la procédure, par courrier du 1^{er} avril 2025, le projet de PLH a été transmis au Préfet de la Gironde pour demande d'avis et soumis au Bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

En réponse, par courrier du 26 juin 2025, le Préfet de la Gironde a fait part de son avis favorable.

Des observations dont le contenu est détaillé dans le courrier et l'avis annexés, ont été formulées, portant sur des ajustements strictement mineurs, qui n'affectent ni les orientations fondamentales du PLH, ni ses objectifs stratégiques. Elles visent uniquement à :

- Approfondir certains sujets liés au projet résidentiel, à savoir :
 - Clarifier la part de logement prévue pour les résidences secondaires ;
 - Préciser le mode de calcul du point-mort présenté dans le PLH ;
 - Préciser la taille et les typologies des nouveaux logements privés et sociaux ;
 - Identifier la surface et la localisation du foncier mobilisable pour répondre à l'objectif de création de nouveaux logements.
- Enrichir le programme d'actions du PLH par l'ajout des éléments suivants :
 - Des outils permettant notamment de soutenir la production de l'offre sociale, ainsi que des indicateurs de suivi ;
 - Des précisions sur la politique intercommunale du logement (CIL) ;
 - L'association de la DDETS à la mise en œuvre de l'action n° 6, relative à l'expérimentation d'offres innovantes.

Le projet de PLH 2025-2030 de la COBAN a ensuite été présenté au Bureau du CRHH du 3 juillet 2025. Au terme de ce dernier, il a été émis un avis favorable sur ledit projet avec des observations identiques à celles formulées par le Préfet de la Gironde. L'avis du CRHH, voté à l'unanimité, a été notifié par courrier du 21 juillet 2025 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

La COBAN tient compte de chacune de ces observations, et les intégrera dans la mise en œuvre des différentes actions. Elle présentera la prise en compte de ces éléments en CRHH lors de la quatrième année d'application du PLH à l'occasion du bilan triennal.

De plus, il sera fait état de l'avancement des actions du PLH, étant comprises sur les observations ci-dessus, régulièrement lors des bilans annuels du PLH.

Conformément à l'article R 302-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, il vous est donc demandé d'adopter le Programme Local de l'Habitat de la COBAN (« diagnostic », « document d'orientations », « programme d'actions et « fiches communales »), en tenant compte des remarques à caractère mineur précitées.

Conformément à l'article R 302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, la délibération adoptant le PLH doit être affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des communes membres.

Le PLH approuvé doit également être mis à disposition du public au siège de la COBAN et dans les communes membres. La délibération sera exécutoire à l'expiration du délai de deux mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Construction et de l'Habitat (CCH) et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants relatifs au Programme Local de l'Habitat ;

Vu les statuts de la COBAN ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COBAN en date du 9 décembre 2017 décidant l'engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COBAN en date du 30 septembre 2024 portant sur le premier arrêt du Programme Local de l'Habitat ;

Vu le courrier de la COBAN du 18 octobre 2024, sollicitant l'avis de chaque commune membre de l'EPCI et du SCoT sur le PLH arrêté ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andernos-les-Bains, en date du 13 décembre 2024, rendant un avis favorable au projet de Programme Local de

l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Arès, en date du 12 décembre 2024, rendant un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Audenge, en date du 12 décembre 2024, rendant un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Biganos, en date du 4 décembre 2024, rendant un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lanton, en date du 14 novembre 2024, rendant un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lège-Cap Ferret, en date du 12 décembre 2024, rendant un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marcheprime, en date du 28 novembre 2024, rendant un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mios, en date du 9 décembre 2024, rendant un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 11 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COBAN en date du 18 mars 2025 portant sur le second arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat ;

Vu l'avis favorable avec observations du Préfet de la Gironde, en date du 26 juin 2025, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable avec observations du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), en date du 21 juillet 2025, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 23 septembre 2025 ;

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « Merci, Cédric. Y a-t-il des questions ? Des remarques ? Mme CAZAUX ? »

Mme CAZAUX : « Donc, concernant le PLH, dans les documents d'observation qui émanent de l'État, il serait stipulé que le nombre de nouveaux habitants accueillis devrait être, en quatre ans, de 1 280 habitants par an. Or, le PLH doit avant tout permettre de pouvoir créer des logements pour les habitants actuels qui sont en attente de foncier ou de résidence sociale, tel que vous l'avez très bien dit, certaines familles, les jeunes, les seniors et ainsi de suite. Donc, la question est comment réussir à doubler en vingt ans le nombre de logements sociaux, sachant que d'ici cinq ans, nous pourrions être sur le coup d'une amende pour le non-respect de nos obligations si l'une des communes passait les 15 000 habitants ? Une question aussi concernant le calcul du point mort du territoire, qui ne semblerait pas tout à fait conforme ».

LE PRÉSIDENT : « Vas-y, Cédric ».

M. PAIN : « Sur le point mort, c'est tout un travail qui a été fait au sein de la commission Habitat, mais qui a repris surtout le travail qui avait été fait dans le SCoT. C'est quelque chose que l'on a validé avec l'ensemble des 17 communes. Alors évidemment que sur ce point mort, c'est effectivement le nombre de logements nécessaires pour les habitants actuels. Sachant qu'il y a des desserments de ménages, des gens qui vieillissent, etc. Cela a été validé ensemble au sein du PLH, mais c'était validé préalablement au sein du SCoT. Donc, pour moi, il me semble que nous sommes d'accord. Évidemment, qu'il y a une incertitude, parce qu'on ne prévoit jamais exactement l'évolution des ménages, mais globalement, dans ces prévisions, on est tous d'accord ».

Mme CAZAUX : « Le point mort a toujours une fourchette, je m'étais amusée à la calculer. L'autre question était : comment pensez-vous justement doubler en vingt ans, le nombre de logements sociaux, sachant que l'on risque d'être soumis très rapidement, en plus, à des amendes pour ce non-respect sur la loi SRU ? »

M. PAIN : « On est tous très clairs là-dessus. On sait très bien que s'il y a une commune qui atteint 15 000 habitants, on sera soumis aux quotas de la loi SRU. On en est tous conscients. C'est un point majeur, je le reconnais totalement. Par contre, on ne va pas forcément nous demander du jour au lendemain de respecter les 25 % de logements sociaux. C'est une trajectoire. Et le PLH donne bien cette trajectoire. On ne fera pas les 25 % d'un coup. Sur les communes, on est entre 4 ou 5 % minimum et 15 %, donc il y a un travail à faire. Je crois que ce travail est engagé, la trajectoire est donnée, et c'est ce qu'il faut montrer aux services de l'État. C'est plutôt encourageant d'avoir eu un avis favorable à l'unanimité du préfet, comme des instances qui ont pu valider. Cela prouve qu'on est sérieux dans notre démarche et dans notre trajectoire. Mais heureusement que, vous dites dans 5 ans, je ne sais pas, peut-être dans 4 ans, dans 8 ans, je n'en sais rien. En tout cas, le jour où il y aura une commune qui aura 15 000 habitants, on sera soumis. Mais, la trajectoire qui est donnée a été validée à l'unanimité des différentes instances. C'est ce qu'il faut retenir ».

LE PRÉSIDENT : « Merci de ces explications. S'il n'y a pas d'autres remarques, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le Programme Local de l'Habitat 2025-2030 de la COBAN, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de la mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article R 302-11 et R 302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- **AUTORISE** Monsieur Cédric PAIN, vice-Président en charge de la Stratégie et planification territoriale, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

M. PAIN : « C'est un projet que l'on suit depuis quelques années. Vous savez, on a fait une centrale solaire photovoltaïque sur l'ancienne décharge d'Audenge. On souhaite en faire sur d'autres communes du territoire. On est contraints avec la loi Littoral. Et sur Mios, il y a un projet qu'on porte depuis quelques années. D'abord avec la société EveoWatt 4. Et puis, cela a été repris avec GDSOL 137. Aujourd'hui, je ne vais pas entrer dans les détails, mais la multiplication des problématiques administratives est tellement complexe qu'on n'est même pas sûrs de pouvoir arriver au bout. C'est-à-dire que c'est une aberration – et je le dis haut et fort – on parle d'une ancienne décharge, qui a quand même été réhabilitée, où on ne va pas détruire une biodiversité, on est sur un géotextile, de pouvoir mettre des panneaux solaires pour lutter contre ce changement climatique, on va quand même droit dans le mur, on rencontre une multiplication de problèmes administratifs. Si bien qu'il est tout à fait possible que dans une semaine, deux semaines, un mois, la société – et c'est vraiment un danger – jette l'éponge, puisqu'elle n'arrivera plus à l'atteindre.

Néanmoins, on tente une dernière solution, je le dis avec toute franchise, on est obligés de prolonger, on a déjà prolongé deux fois, toujours pour ces complexités administratives, on va prolonger une troisième fois, ce qui vous est proposé, jusqu'au 13 juillet 2026, pour se laisser toutes les chances. L'ambition n'est pas financière, elle est simplement vertueuse pour la protection de l'environnement, pour avoir un impact positif pour la lutte contre ce changement climatique et on rencontre toutes les difficultés. Il faut continuer à soutenir cette entreprise qui avait remporté l'appel à candidatures et on lui donne encore un peu de temps. Mais, je ne cache pas qu'il est possible que d'ici quelques semaines, elle jette l'éponge complètement ».

M. Cédric PAIN, vice-président, expose que suivant acte sous seing privé du 13 juillet 2018, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord a consenti une promesse de bail emphytéotique (ci-après la « Promesse ») au profit de la société EVEO WATT 4 (Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle, au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé 65 allées des Landes de Simon, 33950 Lège-Cap Ferret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 839 717 147) en vue de construire et d'exploiter une centrale solaire (ci-après la « Centrale ») sur l'ancienne décharge de Mios.

La société GDSOL 137 s'est substituée à la société EVEO WATT 4, ce dont le Promettant a été régulièrement informé suivant courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} février 2023, dûment réceptionné le 06 février suivant, et ce, conformément aux dispositions de l'article 3.3 « Faculté de substitution » de la Promesse. L'ensemble des droits et obligations conférés par la Promesse ont donc été repris par la société GDSOL 137 dans leur intégralité et ce, conformément à l'article 3.3 de la Promesse « Faculté de substitution ».

Conformément aux termes de l'article « 1.6. Durée de la promesse de bail » :
« La présente promesse de bail emphytéotique est consentie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.
Elle pourra être reconduite deux fois, pour une durée d'une année, sous réserve que le BENEFICIAIRE sollicite son renouvellement au PROMETTANT, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la durée initiale de la présente Promesse de Bail.
Avant l'expiration de cette éventuelle prorogation, les Parties pourront convenir entre elles d'un nouveau délai pour la présente Promesse de Bail, notamment dans le cas où le retard dans l'obtention des autorisations administratives serait imputable à l'administration ».

C'est dans ce contexte que sont intervenus les avenants n° 1 en date du 6 juillet 2023

et n° 2 en date du 10 juin 2024 (notifié le 18 juin 2024) par lesquels les parties ont convenu de proroger successivement d'un an la durée de la promesse de Bail dans la mesure où toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de la Centrale pendant toute la durée du Bail Emphytéotique à conclure n'étaient pas obtenues par le Bénéficiaire.

Toutefois, l'Arrêté Modificatif de « Dérogation Espèces Protégées » ainsi que la prorogation du permis de construire du 03 juin 2019 n'ont pu être obtenus à ce jour ; en effet, les nouvelles prescriptions du SDIS relatives à la création d'une bande coupe-feu nécessitent notamment la modification du permis de construire.

Dans ces circonstances, les parties sont donc convenues de conclure un nouvel avenant par lequel la durée de la promesse est une nouvelle fois prorogée pour une durée d'un an.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la promesse de Bail Emphytéotique en date du 3 juillet 2018,

Vu les demandes de reconduction de la promesse de Bail Emphytéotique en date du 18 mars 2021 et 7 avril 2022,

Vu l'avenant n° 1 en date du 5 juillet 2023 prorogeant la durée de la promesse jusqu'au 13 juillet 2024,

Vu l'avenant n° 2 en date du 10 juin 2024 prorogeant la durée de la promesse du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 juillet 2025,

Vu l'avenant n° 3 en date du 8 juillet 2025 prorogeant la durée de la promesse du 13 juillet 2025 jusqu'au 30 septembre 2025,

Vu la demande de prorogation pour une période supplémentaire de la promesse de bail emphytéotique en date du 3 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

CONSIDERANT que l'article 1.6 de la promesse prévoit qu'au terme du délai initialement fixé (3 ans + 2 ans) « les Parties pourront convenir entre elles d'un nouveau délai pour la présente Promesse de Bail, notamment dans le cas où le retard dans l'obtention des autorisations administratives serait imputable à l'administration ».

CONSIDERANT qu'à ce jour, le projet n'a pas obtenu toutes les autorisations administratives,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Je suis tout à fait d'accord avec toi, Cédric. Franchement, alors que sur d'autres endroits... allons, bon, passons.

S'il n'y a pas d'autres remarques, d'oppositions, d'abstentions, merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 4 à la promesse de Bail Emphytéotique prorogeant la durée de la promesse du 30 septembre 2025 au 13 juillet 2026 ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 4, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Environnement et développement durable

2025_098_DEL_Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Rapporteur : Gabriel MARLY

M. Gabriel MARLY, Conseiller communautaire, expose que le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés a été élaboré sous l'égide de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) conformément à l'article R. 541-41-22. Cette dernière s'est réunie deux fois :

- Le 20 février 2025 pour acter sa création, le diagnostic du PLPDMA et valider son planning et programme de travail.
- Le 12 juin 2025 pour valider le projet du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2026-2030 dont les actions sont rappelées en annexe de la présente délibération.

En complément de la CCES, des ateliers de concertation ont été organisés avec les acteurs locaux les 27 mars et 17 avril 2025 afin de coconstruire le plan d'actions.

En accord avec le cadre réglementaire, le projet du PLPDMA a été mis à disposition du public, conformément à l'article L120. du Code de l'Environnement.

Les modalités de cette mise à disposition étaient les suivantes :

- Mise en ligne du rapport sur le site web de la collectivité
- Mise à disposition du rapport en version papier au siège de la collectivité
- Module intégré au site internet pour recueillir les commentaires de la population

La mise à disposition du public s'est déroulée pendant 6 semaines, du 15 juillet au 25 août inclus.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public a pu consulter le projet du PLPDMA révisé sous forme dématérialisée sur le site internet de la COBAN.

A l'issue de cette période de consultation, aucune remarque, commentaire ou demande de modification substantielle n'ont été apportés.

Vu les articles 541-1, 541-15-1 et R514-41-19 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), précisant que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de mettre en œuvre un Programme indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets collectés sur leur territoire,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) en matière de collecte, traitement et valorisation des Déchets,

Vu la Décision n° 2024_081_DEC du 18 septembre 2024, approuvant la signature du marché « Élaboration du Programme de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2026-2030 » avec la société AJBD pour l'élaboration de ce programme jusqu'à son adoption,

Vu les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « Merci, Gabriel. Il y a une question de Mme CAZAUX ».

Mme CAZAUX : « Concernant ce programme local de prévention, Mme BANOS s'interroge sur les risques financiers si l'on ne tient pas ces engagements de ce plan local ».

LE PRÉSIDENT : « On lui enverra la réponse mais je pense qu'il n'y a pas de

risques ».

M. MARLY : « Je ne vois pas où il y aurait des risques ».

Mme LE YONDRE : « Il n'y a pas de risques. C'était important d'effectuer tout ce travail qui a duré des mois, pour remplir nos obligations réglementaires, mais il n'y a pas de risques. On est sur des trajectoires, sur des objectifs. Il y a tout un travail qui est fait sur ce domaine de la prévention des déchets ménagers et on va dans le bon sens avec le travail que nous avons fait sur les biodéchets notamment, qui s'intègrent petit à petit sur ce territoire, donc il n'y a pas de risques ».

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2026-2030.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

M. Gabriel MARLY, Conseiller communautaire, expose que le marché porte sur le « Transport et traitement des déchets d'amiante lié collectés sur les déchèteries de la COBAN ».

Durée du marché :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1^{er} janvier 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(x) si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2026.

Mode de passation et type de contrat :

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum de 200 000 € HT par an.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 26 juin 2025, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 28 juillet 2025 à 12h.

Ouverture des plis :

4 entreprises ont retiré un dossier, 1 pli a été reçu dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai. Les plis ont été ouverts par les services de la COBAN le 28 juin 2025.

Critères d'analyse :

L'analyse est réalisée selon les critères suivants :

N°	Description	Pondération
1	Prix des prestations	35
2	Valeur technique <i>Ce critère sera apprécié selon le mémoire explicatif présenté par l'entreprise.</i>	50
2.1	Note méthodologique proposée (ce sous-critère sera apprécié selon la compréhension des enjeux, la prise en compte des points particuliers des systèmes AEP et la pertinence de la méthodologie proposée).	30
2.2	Moyens humains et matériels affectés à la réalisation des prestations.	10
2.3	Références professionnelles du même type de projets	10
3	Optimisation des délais	15
Pondération totale des critères d'attribution		100

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 2 septembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'une seule offre a été remise pour cette consultation,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de toute procédure de passation d'un marché public, l'acheteur public, à l'origine de la procédure, peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce jusqu'à la notification du marché, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que cette déclaration sans suite peut être motivée pour insuffisance de concurrence,

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 € HT,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Merci, Gabriel. Oui, la CAO n'a pu que constater et on n'a plus qu'à recommencer. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DÉCLARE** sans suite pour motif d'intérêt général (insuffisance de concurrence) la procédure engagée pour le marché « Transport et traitement des déchets d'amiante lié collectés sur les déchèteries de la COBAN ».

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

M. DANEY : « Je vais vous présenter deux délibérations sur la délégation de service public des transports. Tout d'abord, le rappel annuel du délégué. Je pense que tout le monde l'a lu. Quelques petites observations. Tout d'abord, pour faire une genèse, le contrat a été signé avec les délégués en mai 2024. Donc, vous comprendrez bien que c'est un rapport qui va porter sur quatre mois d'activité, de septembre à décembre 2024. Donc, quatre mois où toutes les lignes n'étaient pas efficaces, puisque nous avons au départ trois lignes, plus une ligne partielle, la ligne 1 et les lignes 2 et 8 qui étaient totales, plus la ligne 10, partielle. En décembre, nous avons connu les premières modifications, à savoir la ligne 1 et la ligne 2. Concernant la ligne 10, elle a été allongée pour aller jusqu'à la gare de Marcheprime, puisqu'avant elle s'arrêtait. Elle partait simplement de Blagon jusqu'à Marcheprime.

Concernant la ligne 3, nous avons simplement trois allers-retours par jour. Donc oui, nous avons eu un lancement des lignes petit à petit, une action commerciale qui a été efficace, le recrutement, puisque la difficulté principale que nous avons connue sur le lancement de ce réseau, cela a été le recrutement et le manque de chauffeurs. Puis l'ouverture de guichets mobiles dans quasiment toutes les villes et la Maison de la mobilité sur la ville d'Audenge.

Pour l'année 2024, nous avons 94 postes ouverts. Je dis bien 94 postes ouverts, puisque la plupart étaient en cours de formation, pour la très grosse majorité, simplement 40 postes de pourvu. Donc oui, nous avons une montée en puissance, car pas assez de chauffeurs. Mais toutefois, ces lignes 1, 2, 8, et 10 permettaient de couvrir, et c'était la volonté de l'Intercommunalité, l'ensemble et la totalité des communes de notre agglomération.

Simplement une précision, la CCSPL s'est réunie le 16 septembre et a été présidée par le président de notre Communauté d'agglomération Bruno Lafon, en présence de quatre élus, trois de Biganos et un de Lège. Ils ont reconnu un bon maillage du territoire et il n'a pas été fait d'observations ».

M. Xavier DANEY, vice-président, expose que conformément aux dispositions des articles L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 35.2 du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN, le Délégué du service public des transports produit annuellement, à l'attention de l'Autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Il s'agit ainsi, pour l'Autorité délégante, de disposer des éléments lui permettant d'exercer son devoir de contrôle vis-à-vis du Délégué en charge de la gestion et de l'exploitation du service :

- tant sur le plan financier à travers un contrôle de l'équilibre financier du contrat et du coût du service délégué ;
- que sur le plan de la qualité de service au regard d'une présentation des moyens techniques mis en place, des moyens humains affectés, de l'adaptation du service aux besoins des usagers, des exigences relatives à l'environnement ou au traitement des réclamations.

Ledit rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) lors de sa séance du 16 septembre 2025.

Enfin, l'article L.1411-3 du CGCT impose à l'Autorité délégante d'inscrire le rapport annuel à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa diffusion afin que celle-ci en prenne acte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-3, L1413-1 et R.1411-8,

Vu la délibération n° 2024-047 en date du 9 avril 2024 relative au choix du Déléataire du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN,

Vu le rapport annuel du délégataire du service public des transports remis par la société Transdev Nord Bassin Mobilités le 6 juin 2025,

Vu l'avis de la CCSPL du 16 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ? Des questions ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose ? On prend acte, c'est tout ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire présenté par la société Transdev Nord Bassin Mobilités au titre de l'exercice 2024 du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN ;
- **DIT** que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

M. DANEY : « Sur cette délibération, il s'agit du premier avenant de cette DSP, où nous pouvons constater, vous avez les tableaux qui sont joints, par rapport à l'offre initiale une baisse, on pourrait s'en satisfaire, mais cela n'a rien à voir, puisque nous avons pour l'année 2024 une baisse de 261 839 km, simplement parce que, comme je l'ai précisé, l'ensemble des lignes n'étaient pas efficaces.

Donc voilà ce que je peux dire sur ce lancement et je peux répondre à quelques questions si c'est nécessaire. Donc, ce qui génère une économie pour l'année 2024 de 700 000 euros par rapport à la CFF prévue ».

M. Xavier DANEY, vice-président, expose que par délibération n° 2024-047 en date du 9 avril 2024, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a fait le choix de conclure un contrat de délégation de service public d'une durée de 7 ans avec la société Transdev Nord Bassin Mobilités (TNBM) pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande, et ce à compter du 1^{er} septembre 2024.

Au regard de la nouveauté que représente le réseau de transport Alégo pour le territoire du Nord Bassin ainsi que des importants besoins en termes de recrutement de personnels de conduite, il a été décidé de phaser le déploiement et la mise en service des lignes Alégo en plusieurs temps distincts comme suit :

- **1^{ère} phase au 1^{er} septembre 2024** :
 - lancement des lignes urbaines 1, 2, 8 et 10 ;
 - lancement des lignes scolaires dans leur totalité, y compris les lignes devant être initialement supprimées et/ou intégrées à l'offre urbaine (lignes scolaires 419 sur Biganos, 612 sur Lège-Cap Ferret et 812 sur Mios) ;
 - lancement du service Alégo à la demande.
- **2^{nde} phase au 2 décembre 2024** :
 - lancement d'une partie de l'offre de la ligne urbaine 3 en complément des services régionaux existants et sur un itinéraire améliorant la desserte du nord de Lège-Cap Ferret.
- **3^{ème} phase au 17 février 2025** :
 - lancement des lignes urbaines 4 (fusion des deux lignes contractuellement prévues sur Arès et Andernos-les-Bains en une seule et modification d'itinéraires pour desservir certains points d'intérêts andernosiens) et 9 (modification du tracé initial sur Lanton).
- **4^{ème} phase au 5 mai 2025** :
 - lancement de la ligne urbaine 5 (fusion des deux lignes contractuellement prévues sur Biganos et Marcheprime en une seule ligne reliant les deux communes).
- **5^{ème} phase au 14 juin 2025** :
 - lancement de la ligne Océane entre Lège-Cap Ferret et le Grand Crohot durant la période de surveillance des plages (14 juin - 14 septembre).
- **6^{ème} phase au 1^{er} septembre 2025** :
 - lancement de l'offre complète de la ligne urbaine 3 ;
 - optimisation et modification d'itinéraires des lignes scolaires d'Audenge (310, 311, 312, 313 et 320), de Biganos (420, 421, 422 et 423) et de Lanton (520).

Par ailleurs, le retour d'expérience des premiers mois d'exploitation du réseau de transport Alégo a fait apparaître des besoins d'évolution en décembre 2024 et septembre 2025 sur certaines lignes :

- extension de la ligne urbaine 10 vers les communes d'Arès et de Lège-Cap Ferret ;
- ajustement de l'itinéraire des lignes urbaines 1 et 2 sur les communes de Biganos, Lège-Cap Ferret et Mios ;

- renforcement de la ligne urbaine 4 sur Andernos-les-Bains avec la création de services semi-directs entre Andernos Le Broustic <> Andernos Querquillas PEI (3 allers le matin et 2 retours le soir) visant à améliorer les correspondances avec la ligne régionale express 410 vers ou depuis la métropole bordelaise.

L'ensemble de ces modifications devant être retranscrites contractuellement, tant sur le plan technique que financier, il est donc nécessaire de prévoir la conclusion d'un avenant, annexé à la présente délibération, au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ainsi que R.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment des articles L.1121-3, L.3122-1 et suivants ainsi que R. 3111-1 et suivants,

Vu les articles L.1231-1-1 et suivants du Code des transports,

Vu la délibération n° 2023-97 en date du 27 juin 2023 portant approbation du Plan de Mobilité simplifié du Nord Bassin,

Vu la délibération n° 2024-047 en date du 9 avril 2024 relative au choix du Déléataire du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

CONSIDÉRANT :

- le choix de la COBAN de recourir à un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande ;
- le phasage et la mise en service progressive des lignes urbaines du réseau de transport Alégo ;
- les demandes des usagers et des communes de voir des évolutions être apportées au réseau de transport Alégo ;
- la nécessité de procéder à l'ajustement d'ordre technique et financier de certains articles et annexes au contrat de délégation de service public.

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « *Donc là aussi, y a-t-il des remarques ou des questions ? Et surtout, est-ce qu'il y a des oppositions ? Je ne vois pas de remarques* ».

M. ROSAZZA : « *Sur l'avenant 1 ? Il faut le décrire, l'avenant 1* ».

M. DANAY : « *Je viens de le faire* ».

M. ROSAZZA : « *Non, non. Attends. Je précise un point, le point qui me concerne, excusez-moi de m'en occuper de manière précise. Renforcement de la ligne urbaine 4 sur Andernos, c'est bien cela, avec la création de services semi-directs entre Andernos-Le Broustic et Andernos-Querquillas, PEI, trois allers le matin, trois retours le soir. Bon, de manière globale, je ne vais pas vous surprendre en vous disant que je considère et je continue de considérer que ce réseau est un réseau mal organisé, un réseau qui ne me donne pas satisfaction et je suis toujours dubitatif. Je m'en suis exprimé, j'ai voté contre comme 15 personnes d'entre vous de cette façon-là à une période et je ne veux pas non plus condamner tout espoir de réussite future. Cependant, je constate et je me mets parfois dans la peau des administrés, parce que cela m'arrive quand même de m'y mettre dans cette peau-là, et de regarder, de constater comme eux la noria de bus vides qui sont maintenant, c'est presque compliqué de justifier lorsqu'on est élu, de voir à quel point cette noria s'organise. Et c'est une chose sur laquelle, pour l'instant, je ne me satisfais pas de dire que les choses sont satisfaisantes.*

Par contre, concernant ce point précis, Xavier, effectivement, je ne vais pas ni

m'abstenir ni voter contre cette délibération dans la mesure où à Andernos, je parle bien de mes Andernosiens que je connais bien, la situation est tellement dégradée que tout ajustement qui correspondrait simplement à une légère amélioration sans revenir à la qualité qu'il y avait avant, je le prendrais comme une forme de satisfécit, dans la mesure où c'est moins pire que ce que c'était tombé. Mais c'était, excusez-moi de le dire, c'était mieux avant pour les Andernosiens. Je l'ai déjà dit en Bureau, je le redis, ce n'est pas vous qui recevez les centaines et centaines de lettres qui correspondent à une dégradation du service sur Andernos, dans un certain cas, et dans le cas d'ailleurs qui nous intéresse là, sur ce point-là. Donc, oui, je n'en ai pas parlé avec mes collègues, mais je vais voter forcément cet avenant, parce qu'il va vers une possibilité d'espoir. Mais pour l'instant, chez nous, ce n'est pas bon du tout et cela ne me plaît pas du tout. Et ils savent manifestement, c'est le message que je leur envoie, on essaie de faire mieux. On va essayer de faire mieux, mais ce n'est pas gagné.

Voilà ce que je voulais vous dire sur ce point-là. Je pense qu'il y a une chose certainement à revoir. Et il y a une possibilité, et je sais bien que cela ne dépend pas que de nous, il y a la Région dans l'histoire. Et cette ligne directe vers Bordeaux, je ne la remets pas en question, je la trouve même intéressante. Je dis simplement qu'entre noir et blanc, il y a des teintes différentes et il y a des possibilités peut-être dans des endroits précis, des nœuds gordiens, à essayer de faire quelque chose lorsque c'est suffisamment net, clair, éclatant que le problème existe. Voilà, c'est tout ce que je voulais vous dire ».

M. DANÉY : « *Oui, Monsieur le Président, donc quelques petites observations par rapport à l'intervention de notre collègue d'Andernos. Tout d'abord, oui, on l'a toujours dit, c'est un réseau qui est comme tout réseau, qu'il soit nouveau ou non nouveau, c'est un réseau qui doit évoluer, qui doit tenir compte des attentes, des préoccupations et des difficultés que peuvent rencontrer nos habitants de l'ensemble de notre territoire. C'est une première chose. On l'a déjà fait sur une ligne sur Biganos, on l'a déjà fait sur une ligne d'Andernos, pardon, de Lège-Cap Ferret, on continuera à le faire.*

Simplement quelques chiffres par rapport à ce que vient de dire Jean-Yves ROSAZZA, simplement les chiffres sur le Car Express, puisque effectivement cela ne dépend pas que de nous, et Jean-Yves tu l'as très bien dit, c'est la Région, par rapport à ce qui existait avant le Car Express, le nombre de personnes transportées est équivalent. Donc on n'a pas eu de perte de transport. Par contre, par rapport à la ligne 4 dont tu viens de parler, il y a quelques chiffres qui sont parlants puisque nous étions, et ce qui était déjà pas mal, nous étions à 1 268 personnes transportées pour le mois d'août et pour le mois de septembre, qui n'est pas fini, et les chiffres datent de quelques jours, nous sommes déjà 4 000 personnes transportées, soit multiplié par 4.

Donc on voit néanmoins, et cela devient la troisième ligne, voire la deuxième ligne de notre réseau ALEGO, donc on voit néanmoins que cela fonctionne et que cela tend, certes, il faut toujours la parfaire, mais cela tend à démontrer l'utilité de cette ligne 4 ».

M. ROSAZZA : « *J'ai bien dit, Xavier, que je ne tirais pas de conclusion immédiate et que je souhaitais pour que ce soit moins désastreux, parce que je le répète, c'est désastreux, il faudrait que tu voies et que tu rencontres. D'ailleurs, ils ont dû t'envoyer tout ce qu'il faut. Donc, ce ne sont pas des gens que j'instrumentalise, je m'en passerais largement, mais ce sont des gens raisonnables, ce sont des gens qui ont pris maintenant l'habitude de ne plus prendre le bus. Ils ne le prennent plus. Voilà. C'est bon. C'est bon ».*

M. DANÉY : « *C'est bon, c'est bon. Attends, tu me permets de répondre puisque tu viens de réintervenir, donc permets-moi de réintervenir derrière. Donc oui, effectivement, on est conscients, mais il ne faut pas se le cacher, on est conscients qu'on a changé de paradigme. On a changé de paradigme sur deux communes qui sont la commune d'Andernos et d'Arès, où effectivement nous avons la ligne régionale qui passait sur ces deux communes et il y a un changement. C'est une certitude, mais*

c'est le transport urbain qui veut qu'il y ait un changement. J'étais lundi à Paris et effectivement j'ai pris plusieurs lignes de métro pour arriver là où il fallait que j'aille. Et donc de la même façon, nous avons changé de paradigme, nous sommes aujourd'hui, parce qu'il ne faut pas oublier quand même que même dans la commune d'Andernos, comme dans la commune d'Arès, il y a des gens qui ont à proximité un arrêt qu'ils n'avaient pas, même pour aller. Alors certes, ils ont une rupture de charge, c'est certain, mais ils ont aujourd'hui un arrêt qui est à proximité et qui leur permet d'atteindre le point le plus proche. Par contre, oui, on est conscients qu'aujourd'hui, on a des efforts à faire. On a un effort, je le dis, sur le dimanche où, effectivement, on a une problématique que nous sommes en train d'étudier. Nous avons aujourd'hui plusieurs scénarios qui sont envisagés. Nous allons trouver, j'en suis persuadé, le meilleur des scénarios pour pouvoir rendre service à l'ensemble de cette population ».

M. ROSAZZA : « Pas d'autres questions, votre honneur ! ».

LE PRÉSIDENT : « Merci, Xavier. Merci, Jean-Yves. Bon, allez. Alors, M. PERUCHO ».

M. PERUCHO : « Chères consoeurs, chers confrères, bonsoir. M. DANNEY, lors de la présentation de Transdev sur ce réseau ALEGO, j'avais fait remarquer sur les premiers plans qui nous avaient été donnés qu'il n'y avait aucune ligne qui reprenait Blagon vers Lanton. Aujourd'hui, quand vous parlez de changer de bus, pour faire 15 km depuis Blagon pour aller à Lanton, il faut 1h30. À ce moment-là, les spécialistes de Transdev présents avaient signifié que cela évoluerait rapidement et que c'était une question qui serait évoquée. Or, aujourd'hui, je pense qu'on n'en est pas du tout là et que Blagon est totalement oubliée ».

M. DANNEY : « Juste une petite réponse, M. PERUCHO, je pense qu'avant, il n'y avait effectivement pas non plus de transport de Blagon à Lanton. Et aujourd'hui, nous avons la ligne 10 qui dessert. Alors certes, on peut demander le maillage le plus important possible. Tout à un coût. Nous avons aujourd'hui l'ensemble des quartiers de l'ensemble de notre intercommunalité qui sont desservis. C'est une réalité. Donc, Lanton n'est pas desservie depuis Blagon, mais Blagon est néanmoins desservie, aujourd'hui, par le réseau ALEGO ».

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ou des questions ? Des oppositions ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** les modifications apportées par l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN, ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Développement économique et touristique / Emploi

2025_102_DEL_Zone d'Activité Economique « Moulin de la Cassadotte » à Biganos - Vente de la parcelle BO156

Rapporteur : Manuel MARTINEZ

M. MARTINEZ : « Monsieur le Président, chers collègues, merci. Quatre délibérations. La première concerne la zone d'activité économique « Moulin de la Cassadotte » à Biganos, vente de la parcelle BO156. C'est une parcelle qui avait été achetée par la COBAN en 2019, qui avait coûté 210 000 euros hors taxes à l'époque, sur lequel il y avait un bâti. C'était des prothésistes dentaires qui y étaient installés à l'époque et qui ont vendu. Donc, si on rajoute tous les frais pour vendre ce terrain aujourd'hui, nu et viabilisé, on rajoute les frais de notaire, le diagnostic amiante, la démolition, le défrichage et le fauchage. On arrive à une enveloppe globale de 210 000 plus les 13 287, donc 223 287 euros.

La délibération vous propose de vendre ce lot à la société Albert KH, spécialisée dans l'installation de solutions d'énergie renouvelable à destination des particuliers et des professionnels, qui projette de faire la construction d'un bâtiment regroupant des bureaux, un entrepôt, mais aussi un espace showroom, pour le prix de 250 000 euros hors taxes, soit 208 euros du mètre carré, ce terrain de 1 201 mètres carrés ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que la COBAN, dans le cadre de sa compétence développement économique, crée, aménage, commercialise et entretient les zones d'activités économiques de son territoire.

A ce titre, elle est propriétaire de la parcelle cadastrée BO156 d'une superficie de 1 201 m² constituant le lot 22 de la zone d'activité économique « Moulin de la Cassadotte », située au 101 rue Joseph Marie Jacquard à Biganos.

La vente porte sur une parcelle de terrain nu et viabilisé.

Afin d'optimiser son foncier à vocation économique, la COBAN s'attache à vendre les terrains dont la surface est en correspondance avec le projet à implanter, mais aussi dont les activités sont en adéquation avec le positionnement de la zone.

Il est ainsi proposé que le lot 22 accueille la société ALBERT KH dont le siège social est situé 13b rue Marion de Jacob à Mérignac (33700) enregistrée au RCS de Bordeaux sous le n° 832721815.

Conformément à l'article L2241-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAN a formulé une demande d'avis du Domaine sur la valeur vénale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 34-2017 du 25 avril 2017 portant sur les modalités de transfert du patrimoine des Zones d'Activités Économiques (ZAE),

Vu l'avis des domaines n° 21882724 du 10 février 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

CONSIDÉRANT le projet de la société ALBERT KH spécialisée dans l'installation de solutions d'énergies renouvelables à destination des particuliers et des professionnels projetant la construction d'un bâtiment regroupant des bureaux, un entrepôt et un espace showroom, et l'intérêt pour la COBAN de voir ce dernier se concrétiser sur son territoire ;

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des questions ? Des remarques ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée BO156 à la société ALBERT KH au prix de 250 000€ HT soit 208€/m², déterminé sur la base de 1 201 m² de la superficie totale du terrain d'assiette, hors frais de notaire ;
- **AUTORISE** Maître LE ROHELLEC, notaire situé au 23Bis avenue de la République à Mios, à procéder à l'écriture du compromis de vente puis de l'acte de vente et de tous les documents relatifs à ce dossier ;
- **HABILITE** le Président ou son représentant, à signer le compromis de vente et tous les documents afférents à la vente de la parcelle cadastrée BO156 située 101 rue Joseph Marie Jacquard à Biganos.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

M. MARTINEZ : « « La suivante, on est à Marcheprime, c'est l'extension de la zone d'activité économique Réganeau, la vente de la parcelle AW165, le lot 17. Donc, c'est le dernier lot à vendre de l'extension Réganeau. On soldera ainsi toutes les ventes. C'est le lot 17 qui est proposé à la société MISTER CLIM 33 avec un double intérêt. Le premier, c'est qu'elle est une société de Marcheprime qui est aujourd'hui localisée au domicile des gérants. Donc l'avantage, c'est de sortir les activités quand on le peut des lieux d'habitation pour les mettre sur les zones d'activité.

Cette société est spécialisée dans les travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, projetant ainsi de construire un bâtiment regroupant des bureaux, une zone technique et un espace showroom. Le prix est de 120 euros du mètre carré, à savoir un prix de vente de 140 280 euros hors taxe pour un terrain qui fait 1 169 mètres carrés, Par cette délibération, on autorise la notaire d'Andernos à procéder à l'écriture du compromis de vente et de l'acte de vente de tous les documents relatifs à ce dossier, d'habiliter le président ou son représentant à signer le compromis de vente et tous les documents afférents à la vente de ladite parcelle ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que la COBAN, dans le cadre de sa compétence développement économique, crée, aménage, commercialise et entretient les zones d'activités économiques de son territoire.

A ce titre, elle est propriétaire de la parcelle cadastrée AW165 d'une superficie de 1 169 m² constituant le lot 17 de la Zone d'Activité Économique - Extension de Réganeau située au 2 rue du Bach à Marcheprime (33380).

La vente porte sur une parcelle de terrain nu et viabilisé.

Afin d'optimiser son foncier à vocation économique, la COBAN s'attache à vendre les terrains dont la surface est en correspondance avec le projet à implanter, mais aussi dont les activités sont en adéquation avec le positionnement de la zone.

Il est ainsi proposé que le lot 17 accueille la société MISTER CLIM 33 dont le siège social est situé 24b, rue Jacques Blicck au domicile des gérants à Marcheprime, enregistrée au RCS de Bordeaux sous le n° 908371586.

Conformément à l'article L2241-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAN a formulé une demande d'avis du Domaine sur la valeur vénale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 34-2017 du 25 avril 2017 portant sur les modalités de mise à disposition et de transfert du patrimoine des Zones d'Activités Économiques (ZAE),
Vu l'avis des domaines n° 22797073 du 21 mars 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

CONSIDERANT le projet de la société MISTER CLIM 33 spécialisée dans les travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation projetant la construction d'un bâtiment regroupant des bureaux, une zone technique et un espace showroom, et l'intérêt pour la COBAN de voir ce dernier se concrétiser sur son territoire ;

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Pas de questions ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée AW165 à la société MISTER CLIM 33 au prix de 140 280€ HT soit 120€/m², déterminé sur la base de 1 169 m² de la superficie totale du terrain d'assiette, hors frais de notaire ;
- **AUTORISE** Maître Baya Derradji-Demier, notaire situé au 91, boulevard de la République à Andernos-les-Bains (33510), à procéder à l'écriture du compromis de vente puis de l'acte de vente et de tous les documents relatifs à ce dossier ;
- **HABILITE** le Président ou son représentant, à signer le compromis de vente et tous les documents afférents à la vente de la parcelle cadastrée AW165 située 2 rue du Bach à Marcheprime (33380).

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

M. MARTINEZ : « On avait fait une délibération en juin dernier, le but étant d'annuler celle-ci, tout simplement parce que cette délibération comprenait une petite parcelle, la A3402, de 17 mètres carrés, et il y a eu une entente avec le propriétaire qui nous a rendu la totalité du terrain, de lui laisser ce petit bout de 17 mètres carrés pour pouvoir accéder et avoir une continuité de deux parcelles forestières. Donc en fait, la parcelle sur la délibération de juin dernier, avait un périmètre avec une parcelle A2701. Celle-ci a été scindée en deux parcelles 3401 et 3402. Il convient par cette délibération de corriger cela et d'inclure uniquement la parcelle 3401 et d'exclure la parcelle de 17 m².

Dans cette même délibération, vous savez qu'il y a un projet qui nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement ainsi que les dépôts de demandes d'autorisation réglementaire telles que la dérogation relative aux espèces protégées et le dossier au titre de la Loi sur l'eau. Donc, il convient par cette même délibération, parce qu'on change toutes les parcelles, d'annuler la délibération du 24 juillet 2025, d'approuver le projet de défrichement sur les presque 9 hectares et demi et d'autoriser ainsi le président à déposer un dossier de dérogation des espèces protégées, une demande d'autorisation de défrichement auprès des services compétents conformément à la réglementation en vigueur, un dossier d'autorisation de permis d'aménager, un dossier Loi sur l'eau et d'autoriser également le président et son représentant à signer l'ensemble des autorisations précitées ainsi que tout autre document ou autorisation nécessaire à la réalisation de ce projet ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que le parc d'activités Mios Entreprises se situe le long de l'A63, au niveau de l'échangeur 23, et s'étend sur plus de 40 ha résultant de deux phases d'aménagement successives dont la première a été engagée au début des années 2000.

La COBAN porte un projet d'extension de cette zone dont le positionnement stratégique en entrée de territoire en fait un pôle économique majeur.

La délibération n° 2025-076, adoptée en Conseil communautaire le 24 juin 2025, mentionne dans le périmètre du projet d'extension la parcelle A2701.

À la suite d'une division parcellaire réalisée en août 2022, la parcelle cadastrée A2701 a été scindée pour donner lieu à la création des parcelles A3401 et A3402.

Seule la parcelle A3401 est concernée par le projet. En conséquence, il y a lieu de procéder à la rectification de la délibération n° 2025-076 en supprimant la référence à la parcelle A2701 et en y intégrant la parcelle A3401.

Le périmètre est donc situé sur les parcelles A3401 - A2703 - A2459 – A2725 - 2461 et la 2763 ; cette opération d'aménagement d'un nouveau secteur 0 consiste en la création de 16 lots d'une surface allant de 2 350 m² à 8 100 m² environ, pour une superficie du projet de 9.42 hectares (dont 64 345 m² cessibles).

La zone d'activité Mios Entreprises accueille une cinquantaine d'établissements de type TPE artisanales, petites industries et petites logistiques, offrant aujourd'hui environ 500 emplois. Elle est constituée actuellement de deux secteurs, entièrement commercialisés (secteurs 1 et 2). Le secteur 0 pourrait accueillir avec l'implantation de 16 nouvelles entreprises entre 150 et 200 emplois supplémentaires.

La faisabilité du projet implique notamment une mise en compatibilité du PLU de la commune qui se traduit par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DPMEC).

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, cette procédure doit comprendre la réalisation d'une étude d'impact et la mise en place d'une enquête publique.

Parallèlement, le projet nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, ainsi que le dépôt de demandes d'autorisations réglementaires, telles que la dérogation relative aux espèces protégées et le dossier au titre de la Loi sur l'eau.

En effet, le défrichement est indispensable à la réalisation des travaux d'aménagement de cette extension, à cet égard il est prévu des mesures de compensation ou de reboisement sur des parcelles communales situées à proximité de l'opération conformément à la réglementation en vigueur.

L'opération de défrichement porte sur une superficie d'environ 94 284 m², comprenant : des plantations de résineux, des broussailles et de la végétation indigènes de la lande girondine.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code forestier, toute opération de défrichement est soumise à autorisation administrative. De ce fait, la demande d'autorisation de défrichement doit être précédée d'une délibération du Conseil Communautaire approuvant la demande de défrichement et autorisant la COBAN à déposer la demande d'autorisation auprès de Monsieur le Préfet.

Par ailleurs, il est apparu la présence d'espèces protégées sur l'emprise du projet auquel le défrichement pourrait porter atteinte, un dossier dérogation d'espèces protégées est nécessaire et dans ce cadre le CNPN (Conseil Nationale de la Nature) doit être consulté.

En outre, l'impact du projet sur le milieu aquatique requiert le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau.

Enfin, un permis d'aménager devra être obtenu avant tout commencement des travaux.

Vu les articles L.341-3 et suivants du code forestier relatif aux autorisations de défrichement,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-73 en date du 19 juin 2019, portant sur la définition des modalités de la concertation publique relative à l'extension d'un parc d'activité existant en vue de l'aménagement d'une ZAC à vocation économique,

Vu la délibération 2022-170 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022, portant sur les modalités de la concertation publique relatives à l'extension du parc d'activité de Mios Entreprises sur le secteur 0,

Vu la délibération 2025-047 du Conseil Communautaire du 08 avril 2025, portant sur le bilan de la concertation préalable relatif à l'extension de la Zone d'activité Mios Entreprises sur le secteur 0,

Vu la délibération 2025-076 du Conseil Communautaire du 24 juin 2025 relative aux études environnementales, annulée et remplacée par la présente,

Vu l'avis du favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025.

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Tu as été très clair, Manuel. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ANNULE** la délibération n° 2025-076 du Conseil communautaire du 24 juin

2025 et la remplacer par la présente ;

- **APPROUVE** le projet de défrichement de 94 284 m² sur les parcelles cadastrées A3401 - A2703 - A2459 - A2725- 2461 et la 2763 situées au lieu-dit Testarouch sur la commune de Mios ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à déposer :
 - un dossier de dérogation des espèces protégées ;
 - une demande d'autorisation de défrichement auprès des services compétents, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - un dossier d'autorisation de permis d'aménager ;
 - un dossier Loi sur l'eau.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des autorisations précitées ainsi que tout autre document ou autorisation nécessaire à la réalisation de ce projet.

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

M. MARTINEZ : « Comme tous les ans, il convient de faire un compte rendu d'activité 2024 du concessionnaire et on rajoute un avenant numéro 6 de prorogation de traité de concession.

Je vous rappelle juste un peu que la ZAC Mios Entreprises, accueille des petites et moyennes entreprises et des PMI, de production industrielle et artisanale, que pour réaliser cette zone et la commercialiser, la commune de Mios, en 2005, avait conclu une concession publique d'aménagement avec la SEM Gironde Développement. En vue de réaliser cette zone, à la dissolution de la SEM, un traité de concession avait été conclu avec la SEPA, la société d'équipement des pays de l'Adour. Et lors de la prise de compétences par la COBAN, il y a eu un avenant de transfert de ce traité de concession qui a été fait en 2017.

Conformément à ce traité, la SEPA s'engage à présenter annuellement un compte rendu financier de l'opération.

Donc, on est en train de parler de l'année 2024 qui a été marquée par la réalisation de travaux de reprise des espaces verts de la phase 3, de la viabilisation d'un lot qui était le lot 21 qui a été scindé en trois, 21C1, 21C2, 21C3, pour la poursuite de commercialisation des terrains. Ainsi, en 2024, il y a eu la réalisation de la vente du lot numéro 27 à la SCI MUSCHA pour la société THETISIMO et il y a eu la signature des trois compromis de vente de la 21C1, C2 et C3 à l'atelier d'En bas, à ETM Marine et à Vente Designer.

Par conséquent, avant de finaliser les travaux de viabilisation, un avenant est proposé. Vous savez qu'on le faisait d'octobre à octobre, et là c'est de le faire d'octobre jusqu'à la fin de cette année, d'une durée supplémentaire de deux mois jusqu'au 15 décembre précisément. Cette prolongation permettrait également de poursuivre les signatures des actes de vente de ces sous-seings et de conclure la rétrocession des ouvrages et espaces publics à la COBAN.

Vous avez compris qu'une fois qu'on a fini et qu'on a conclu ce traité de concession, il y aura une rétrocession. Donc il faut faire un état de membrement parcellaire pour pouvoir signer l'acte de rétrocession où tous les espaces libres reviendront à la COBAN ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que la ZAC Mios Entreprises accueille des PME-PMI de production industrielle et artisanale.

Pour la réalisation de cette zone et la commercialisation des lots, la commune de Mios a conclu une Concession Publique d'Aménagement avec la SEM Gironde développement en vue de la réalisation d'une ZAC économique dite Mios Entreprises le 1^{er} mars 2005. Après la dissolution de la SEM, un traité de concession a été conclu avec la Société d'Équipement du Pays de l'Adour (SEPA), signé le 14 avril 2014. La compétence développement économique ayant ensuite été transférée de la commune vers la COBAN le 1^{er} janvier 2017, un avenant de transfert a été signé le 15 mars 2017. Conformément au traité de concession, la SEPA s'engage à présenter annuellement un compte rendu financier de l'opération (CRAC). Le présent rapport a donc pour objet de présenter le CRAC 2024 relatif à la concession d'aménagement.

L'année 2024 a été marquée par la réalisation des travaux de reprise des espaces verts de la phase 3, la viabilisation partielle des lots 21C1, 21C2 et 21C3, et la poursuite de la commercialisation des derniers terrains restants :

- Réalisation de la vente du lot 27 à la SCI MUSCHA (Société THETISIMO).
- Signature de trois compromis de vente avec L'ATELIER D'EN BAS (21C1), ETM Marine (21C2) et VAN DESIGNERS (21C3).

Afin de finaliser les travaux de viabilisation, un avenant est proposé pour une durée supplémentaire de deux mois, portant la concession au 15 décembre 2025.

Cette prolongation permettra également de poursuivre les signatures des actes de vente en cours et de conclure la rétrocession des ouvrages et espaces publics à la

COBAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la COBAN,
Vu le Compte Rendu d'Activité 2024 du concessionnaire ci-annexé,
Vu l'avenant n° 6 de prorogation du traité de concession ci-annexé,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2025,

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « Cédric ».

M. PAIN : « Juste un petit mot, enfin deux petits mots. Un pour dire que je suis très satisfait et le deuxième où je suis très déçu. Le premier très satisfait parce que je pense que collectivement, on peut en être tous fiers, parce que, que ce soit la commune de Mios à l'origine et maintenant avec la COBAN, on a réussi à installer des entreprises locales du bassin d'Arcachon venant de différentes communes. Et cela, je crois qu'on peut en être collectivement très contents, parce que depuis le départ, on aurait très bien pu accepter des plateformes logistiques qui se seraient installées et qui auraient pris des hectares et des hectares. C'était tellement facile de vendre qu'on ne l'a pas fait. Et vraiment, on peut voir l'ensemble des entreprises qui sont installées depuis maintenant 10 ans, que ce soit Maxi Coffee, enfin je ne vais pas toutes les lister, celles que tu viens de lister à l'instant sont encore des entreprises du bassin. Voilà, donc quand même, je crois qu'il y a un point extrêmement positif et qu'il faut le noter et c'est vraiment grâce au travail fait ensemble qu'on a réussi à privilégier des entreprises locales. C'est un point très positif.

Le point où je suis déçu, mais cela n'a rien à voir avec la COBAN, c'est vraiment sur, on en a parlé tout à l'heure, Mios 0, c'est-à-dire la première phase qu'avait imaginée à l'époque Monsieur CAZIS quand il était maire, qui n'est toujours pas réalisée pour des problèmes administratifs. Je trouve que des fois, alors qu'on a des besoins d'entreprises, de se développer, cela dure depuis des années, c'est juste insupportable. J'espère qu'on trouvera une solution rapidement parce que c'est dans l'intérêt de tous. On n'a installé aucune plateforme logistique, on a installé que des entreprises locales et on est dans cette logique. On se tient à ce qu'on a dit, on se tient à nos valeurs. Bravo à tout le monde, bravo au vice-président, bravo aux services de la COBAN et j'espère qu'on arrivera à poursuivre dans cette dynamique ».

LE PRÉSIDENT : « Merci Cédric. Manuel ».

M. MARTINEZ : « Juste, la délibération a pour but d'approuver le CRAC 2024 et l'avenant numéro 6, comme je viens de vous le dire, jusqu'au 15 décembre, et donc de signer cet avenant et la prorogation de la concession avec la SEPA ».

LE PRÉSIDENT : « Merci. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :



- **APPROUVE** le CRAC 2024 et l'avenant n° 6 de prorogation de la convention de concession pour l'aménagement de la ZAC de Mios secteur 2 ;
- **AUTORISE** M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement Economique et touristique-Emploi, à signer l'avenant n° 6 de prorogation de la concession avec la SEPA pour une durée de deux mois, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe « Zones d'activité économique ».

Vote : Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Questions diverses

LE PRÉSIDENT : « C'était le dernier point de l'ordre du jour. Nous avons rendez-vous dans cette même salle le 9 décembre, c'est affiché sous vos yeux à 18 heures. Je le dis pour les distraits, c'est ici. Bonne continuation, bonne soirée et à bientôt ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 24.

<p>La Secrétaire de séance,</p>  <p>Marie LARRUE</p>	<p>Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,</p>   <p>Bruno LAFON</p>
---	---